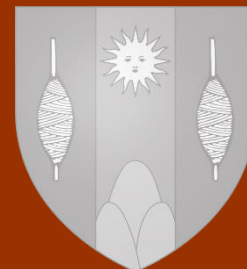


Commune de

Belmont de la Loire

Département de la Loire



Arrêté le 27 janvier 2017

Approuvé le.....

APTITUDES AMENAGEMENT

Agence de Roanne : Espace Saint Louis Rue Raffin 42300 Roanne - Tél/fax : 04 77 71 28 82
aptitudes.amenagement@orange.fr

P.L.U DE BELMONT DE LA LOIRE

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	REFERENCES LEGISLATIVES QUI PERMETTENT DE L'INSTITUER	NATURE DE LA SERVITUDE	ACTE QUI L'A INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
<p>AS1</p> <p>Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales</p>	<ul style="list-style-type: none"> Articles L.20 et 736 du code de la santé publique Décret n°61.359 du 1^{er} août 1961 modifié par les décrets n°67.1093 du 15 décembre 1967 et n°89-3 du 3 janvier 1989 modifié le 10 avril 1990 Décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 	<p>Sources : Doris</p> <p>La Raye : amont, intermédiaire et aval</p> <p>La Goutte: amont, intermédiaire et aval</p> <p>Fontany Est et Ouest Chadelle Fouilloux</p>	<p>Arrêté préfectoral du 9 juin 1992</p> <p>Arrêté préfectoral n°2010-033 du 24 mars 2010</p> <p>Arrêté préfectoral n°2010-034 du 2 mars 2010</p>	<p>Agence Régionale de Santé Délégation Territoriale du Département de la Loire</p>
<p>I3</p> <p>Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz</p>	<p>Article 12 de la loi du 15/06/1906 modifié par la loi du 4/07/1935, les décrets-lois du 17/06 et 12/11/1938 et n°67-885 du 6/10/1967</p> <p>Article 35 modifié de la loi du 8/04/1946</p> <p>Décrets n°67-886 du 06/10/1967, n°70-492 du 11/06/1970, modifié par le décret n°85-1109 du 15/10/1985</p>	<p>Antenne de Cours-la-Ville Ø100mm</p>	<p>DUP du 23/03/2000</p> <p>DUP du 19/07/2016</p>	<p>Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et de Logement Rhône-Alpes UT Loire</p> <p>GRT Gaz – DO – PERM Equipe Travaux Tiers et Urbanisme 33 rue Pétrequin BP 6407 69413 LYON CEDEX 06</p>

NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	REFERENCES LEGISLATIVES QUI PERMETTENT DE L'INSTITUER	NATURE DE LA SERVITUDE	ACTE QUI L'A INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
<p>PT1</p> <p>Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques</p>	<p>Articles L.57 à L.62 et R.27 à R.39 du code des postes et télécommunications</p>	<p>Belmont-de-la-Loire/Montaigu 0420130012</p>	<p>Décret du 12/12/1979</p>	<p>Télédiffusion de France</p>
<p>PT2</p> <p>Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception</p>	<p>Articles L.54 à L.56, R.21 à R.26 et R.39 du code des postes et télécommunications</p>	<p>Belmont-de-la-Loire/Montaigu 0420130012</p> <p>Belmont-de-la-Loire/Le Cimetière 0420220034</p>	<p>Décret du 05/04/1979</p> <p>Décret du 16/12/1981</p>	<p>Télédiffusion de France Lyon</p> <p>Télédiffusion de France Lyon</p>

ANNEXE 1 : TEXTES RELATIFS A LA SERVITUDES AS1 :

- Arrêté préfectoral du 9 juin 1992
- Arrêté préfectoral n°2010-033 du 24 mars 2010
- Arrêté préfectoral n°2010-034 du 2 mars 2010

- 9 JUIN 1992

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA LOIRE

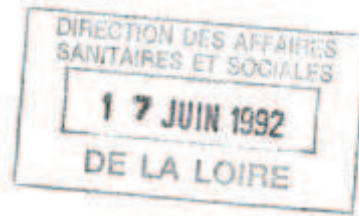
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**ARRETE PREFECTORAL DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX
ET AUTORISANT LA CREATION DE L'OUVRAGE DE PRISE ET
L 'UTILISATION DE L'EAU PRELEVEE EN VUE
DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

COMMUNE DE BELMONT DE LA LOIRE

Alimentation en eau potable
Captage de la source Doris



VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique

VU le Code Rural, notamment l'article 113 sur les dériva-
tions d'eaux non domaniales,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les chapitres
I, III, VI, du titre Ier, Livre Ier,

VU la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative
au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié le 10 avril
1990, relative aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion
des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des
procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 11, 16 et 17 du
décret n° 89-3 du 3 janvier 1989,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en
place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau desti-
née à l'alimentation humaine (article L 20 du Code de la Santé Publique),

Ce document a été scanné.

En cas de contentieux, se référer au document disponible en mairie.

VU les lois, décrets, arrêtés et circulaires relatifs au régime des eaux, à la publicité foncière, aux enquêtes publiques...,

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1973, portant Règlement Sanitaire Départemental,

VU la délibération en date du 19 juillet 1991 du conseil municipal de Belmont de la Loire sollicitant :

- l'ouverture d'une enquête préalable à la D.U.P. pour les travaux de captage de la source de Doris dont il est propriétaire sur le territoire de la commune de Belmont de la Loire,

- l'autorisation de dériver l'eau de cette source,

- l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le lieu décrit ci-dessus en vue de la consommation humaine.

VU l'avis de l'Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique, en date du 12 mars 1991,

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 8 avril 1991,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Industrie et de la Recherche en date du 25 juillet 1991,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 5 novembre 1991,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de la Loire en date du 11 mai 1992,

VU le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé, du 30 janvier au 14 février 1992, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 1992 sur la commune de Belmont de la Loire,

VU l'avis du Commissaire Enquêteur,

VU le plan des lieux, et notamment le plan et l'état parcellaire ci-annexés, des terrains compris dans les périmètres de protection établis autour de la prise,

Considérant que la commune de Belmont de la Loire doit pouvoir faire face, dans des conditions satisfaisantes, aux besoins en eau potable de la population,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Belmont de la Loire, en vue de :

- la dérivation de la source Doris située sur le territoire de cette commune,

- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée, éloignée, autour du captage.

ARTICLE 2 - La commune est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines captées au lieudit Doris, selon les caractéristiques techniques figurant au dossier d'enquête : le volume journalier maximal prélevé, le débit horaire maximal seront soumis à des relevés d'exploitation et transmis à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 3 - La commune de Belmont de la Loire devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Par ailleurs, la commune devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 4 - La commune de Belmont de la Loire est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixée à l'article 2, en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte un traitement de chloration.

Tout projet de modification de la qualité de l'eau brute prélevée, de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de la Loire.

Tout dépassement des normes fixées par le décret du 3 janvier 1989 modifié impliquera une nouvelle procédure d'autorisation préfectorale qui pourra imposer des traitements complémentaires ou suspendre l'autorisation de prélèvement.

PERIMETRE DE PROTECTION

ARTICLE 5 - Sont établis autour des installations de captage un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6 - Des bornes en nombre suffisant seront implantées pour matérialiser les périmètres ci-dessous définis. Des panneaux seront placés aux accès principaux. Le bornage et la mise en place des panneaux auront lieu au frais et à la diligence de la commune.

ARTICLE 7 - Le périmètre de protection immédiate comprend les parcelles suivantes :

section E : n° 707 (en partie), 715a (en partie), 715b (en partie), 722 (en partie), 723, 727 (en partie), 839, 840 (en partie), 728, 729 (en partie), 841, 730 (en partie).

Ce périmètre sera acquis en pleine propriété par la commune.

Il sera entouré d'une clôture solide (piquets-ciment espacés de trois à cinq mètres et supportant quatre ou cinq fils barbelés), la communication devant s'effectuer par un portail fermé à clé. L'accès doit être interdit au public.

A l'intérieur de ce périmètre toutes les activités, installations et dépôts sont interdits, à l'exclusion des activités d'entretien, d'exploitation, de contrôle des ouvrages de captage et du périmètre de protection immédiate.

Sa surface devra être maintenue propre et exempte de creux dans lesquels l'eau pourrait stagner. Tout produit de désherbage est interdit. Des fossés de collature sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire à la pérennité des drains devront être abattus. Le chemin de débardage actuel traversant la zone de protection sera supprimé.

ARTICLE 8 - Le périmètre de protection rapprochée comprend les parcelles suivantes

section E, n° 707 (en partie), 708, 709, 712, 875, 876, 714, 724, 725, 726, 730 (en partie), 731 (en partie), 732 (en partie).

Ce document a été scanné.

En cas de contentieux, se référer au document disponible en mairie.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, il sera interdit :

- de forer des puits, d'exploiter des carrières, de réaliser l'ouverture ou le remblaiement d'excavations,
- de déposer des ordures ménagères, immondices et débris, des produits radioactifs et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- d'installer des canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radioactifs, de produits chimiques et rejet d'eaux usées de toute nature,
- d'établir toutes constructions superficielles ou souterraines,
- d'épandre du fumier, des engrais organiques ou chimiques et tout produit ou substance destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ainsi que le pacage des animaux et la mise en place de silos.
- et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

ARTICLE 9 - Le périmètre de protection éloignée comprend les parcelles suivantes :

section E, n° 879 (en partie), 710, 711, 148, 147.

ARTICLE 10 - Postérieurement à la publication du présent arrêté, dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au Préfet, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau,

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais de la collectivité.

Le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 11 - En cas de pollution accidentelle, tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt à l'origine de cette pollution, et toute personne occasionnant une pollution accidentelle à l'occasion d'une activité dans les périmètres de protection, doivent avertir immédiatement le Maire et le service interministériel de Défense de Protection Civile, service "Incendie et Secours".

ARTICLE 12 - Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique.

Le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel sont placés sous le contrôle de la D.D.A.S.S.

Lorsqu'il est constaté que les eaux ne sont pas saines, ou qu'elles sont mal protégées et s'il existe une interconnexion, celle-ci est mise en œuvre dans les meilleurs délais, sinon leur usage est immédiatement interdit. Leur utilisation ultérieure est subordonnée à une autorisation préfectorale.

ARTICLE 13 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6, 7, 8, 9, 10 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi modifiée 61-1245 du 16 décembre 1961.

ARTICLE 14 - Le Maire, agissant au nom de la commune de Belmont de la Loire, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 15 - Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du Maire de Belmont de la Loire :

- d'une part, notifié à la chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront, le cas échéant, transcrites dans le POS de la commune dans un délai d'un an.

ARTICLE 16 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, M. le Sous-Préfet de Roanne, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Maire de Belmont de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs.

A St-Etienne, le 9 JUIN 1992
Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général.

AMPLIATION ADRESSEE A :

Joël TXIER

- M. le Sous-Préfet de Roanne
- M. le Maire de Belmont de la Loire
- D.D.A.S.S.
- D.D.E.
- D.R.I.R.
- D.D.A.F.
- S.R.A.E. Rhône-Alpes
- 3e Direction - 2e Bureau
- Archives

SAINT ETIENNE, LE 9 JUIN 1992

LE PREFET
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau
M. SEIGNE



PREFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA LOIRE
Service Santé Environnement

COMMUNE DE BELMONT DE LA LOIRE
Captages de La Raye : Amont, Intermédiaire, Aval
Captages de La Goutte : Amont, Intermédiaire, Aval

ARRETE N° 2010-033

**DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX DE PRELEVEMENT
D'EAU, AUTORISANT L'UTILISATION DE L'EAU EN VUE DE LA
CONSOMMATION HUMAINE, ET INSTAURANT LES PERIMETRES DE
PROTECTION ET LES SERVITUDES S'Y RAPPORTANT**

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'Ordre national du mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L126-1 et R126-1 à R126-3,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Environnement,
- VU le Code Forestier Livre III titre 1er,
- VU le décret du 7 novembre 2007 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),
- VU l'arrêté du 21 mars 1968 modifié fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage et à l'utilisation de produits pétroliers,
- VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,
- VU l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à l'interdiction d'emploi des brasures contenant des additions de plomb dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine,
- VU l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifié par les arrêtés du 24 juin 1998, du 13 janvier 2000, du 22 août 2002 et du 16 septembre 2004,
- VU l'arrêté du 8 juin 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,
- VU l'arrêté du 4 novembre 2002 relatif aux modalités d'évaluation du potentiel de dissolution du plomb,
- VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public,
- VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural,
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 7 mai 1990 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation humaine,
- VU la circulaire du 12 avril 1999 relative aux matériaux utilisés dans les installations fixes de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine, modifié par la circulaire du 27 avril 2000,
- VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU la circulaire du 6 décembre 2002 concernant l'application de l'arrêté du 4 novembre 2002 relatif à l'évaluation du potentiel de dissolution du plomb dans l'eau,
- VU la circulaire du 5 février 2004 relative au contrôle des paramètres plomb, cuivre et nickel dans les eaux destinées à la consommation humaine,
- VU la circulaire du 25 novembre 2004 relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la circulaire du 26 juin 2007 concernant l'application de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2007 portant sur les distances d'épandage et les capacités de stockage des effluents d'élevage,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 4 avril 2008 fixant le programme d'analyses d'échantillons dans le cadre de la vérification de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine distribuées pour les installations d'adductions collectives publiques ou privées dans le département de la Loire,
- VU l'arrêté préfectoral n° 6-72-928 en date du 28 décembre 1972 autorisant la dérivation des eaux des captages de La Raye et de La Goutte,
- VU la délibération en date du 7 mars 2008 du Conseil Municipal de Belmont de la Loire sollicitant :
 - l'ouverture d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique pour les travaux de protection des installations de captage dites de La Raye (Amont, Aval, Intermédiaire) et de La Goutte (Amont, Aval, Intermédiaire) situées sur le territoire de la commune de Belmont de la Loire,
 - l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans les lieux décrits ci-dessus en vue de la consommation humaine,
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 25 mai 1996,
- VU le dossier présenté par la commune en date du 21 novembre 2008,
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de la Loire, service Aménagement et Planification, en date du 1^{er} avril 2009,
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de la Loire, service de Environnement Forêt, en date du 5 février 2009,
- VU l'avis de la Direction Départementale des Services Vétérinaires de la Loire en date du 12 mars 2009,
- VU l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Loire en date du 22 janvier 2009,
- VU l'avis de l'Office National des Forêts Rhône Alpes en date du 19 février 2009,
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Rhône, service Forêt Environnement, en date 27 février 2009,
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement du Rhône, service Prospective et Planification, en date du 5 mars 2009,
- VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Rhône Alpes en date du 12 février 2009,
- VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement Rhône Alpes en date du 4 mars 2009,
- VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Rhône, en date du 11 mars 2009,
- VU le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé, du 19 octobre au 4 novembre 2009, conformément à l'arrêté interpréfectoral en date du 29 septembre 2009, sur les communes de Belmont de la Loire et de Cours la Ville,
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,
- VU le plan des lieux, et notamment le plan et l'état parcellaire ci-annexés, des terrains compris dans les périmètres de protection établis autour des captages,
- VU le rapport de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Loire en date du 21 décembre 2009,
- VU le rapport de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Rhône en date du 21 décembre 2009,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Loire en date du 11 janvier 2010,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Rhône en date du 28 janvier 2010,

Considérant que la commune de Belmont de la Loire doit pouvoir faire face, dans des conditions satisfaisantes, aux besoins en eau potable de la population,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire et de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône,

ARRETENT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par la commune de Belmont de la Loire en vue de la dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir des captages de La Raye et de la Goutte situés sur le territoire de la commune de Belmont de la Loire dont les coordonnées Lambert sont :

	X	Y	Z
La Raye Amont	755,70	2128,35	755
La Raye Intermédiaire	755,60	2128,40	745
La Raye Aval	755,55	2128,47	730
La Goutte Amont	755,45	2128,55	710
La Goutte Intermédiaire	755,40	2128,47	700
La Goutte Aval	755,30	2128,50	690

- la détermination des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des points de prélèvement précités.

Article 2 : L'autorisation de prélever les eaux souterraines captées aux lieux-dits La Raye et La Goutte, commune de Belmont de la Loire, fixée par l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1972, est conservée. Un dispositif de mesure doit permettre de comptabiliser les volumes prélevés au niveau des ressources en eau et un relevé de ces derniers doit être effectué par le gestionnaire de ces ouvrages et tenu à disposition de l'autorité sanitaire

Des mesures de débit deux fois par an (période de hautes eaux, période d'étiage) au niveau des 6 captages doivent être réalisées par la commune de Belmont de la Loire. Les résultats de ces mesures doivent être conservés par la collectivité et tenus à la disposition de l'autorité sanitaire.

UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 3 : La commune de Belmont de la Loire est autorisée à utiliser l'eau prélevée au niveau des captages de La Raye et de la Goutte en vue de la consommation humaine, selon les caractéristiques techniques figurant au dossier et sous réserve des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Les captages de Liabot, Belleville et Le Bouis ne peuvent pas être utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Ces ouvrages doivent être déconnectés des dispositifs de collecte.

Article 4 : Au vu des résultats analytiques du contrôle sanitaire et des analyses figurant au dossier d'enquête, et compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte une injection d'hypochlorite de sodium au niveau de la canalisation provenant des captages de La Raye à l'entrée du réservoir de Trémontet Haut service.

Le traitement de potabilisation doit comporter un traitement pour limiter la corrosion de l'eau vis à vis des métaux et l'agressivité des eaux en prenant en compte le potentiel de dissolution des eaux.

Le dossier de demande d'autorisation de mise en place de ce traitement doit être déposé par la commune dans un délai d'un an à la date de signature du présent arrêté. Ce traitement doit être mis en service dans un délai de deux ans à la date de signature du présent arrêté.

Jusqu'à la mise en service d'un traitement adapté, la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau doit informer par tous les moyens appropriés les consommateurs du caractère agressif et corrosif de l'eau distribuée et leur faire part des recommandations de consommation qui doivent être faites aux abonnés concernés par la présence de canalisations en plomb au niveau des réseaux de distribution interne de l'habitation et/ou des branchements publics.

Elle doit également leur faire une information sur le remplacement des canalisations en plomb, et sur la mise en conformité des installations intérieures par rapport à la réglementation sanitaire.

La commune doit actualiser l'inventaire des canalisations, des branchements publics en plomb et des réseaux intérieurs en plomb des lieux ouverts au public relevant de sa responsabilité.

Ces inventaires doivent être transmis à la DDASS, validés et signés par le maire, accompagnés d'un échéancier de remplacement des conduites en plomb, dans un délai de 6 mois à la date de signature du présent arrêté.

Les mesures de rénovation de branchements et/ou de canalisations desservant les lieux publics recevant des enfants en bas âge, les industries alimentaires ou les lieux de fabrication, de transformation, de conservation ou de commercialisation de produits ou substances destinés à la consommation humaine doivent être mises en œuvre dans un délai de 6 mois à la date de signature du présent arrêté.

Article 5 : Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes entraîne la révision de la présente autorisation. Des traitements complémentaires pourront être imposés ou l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine pourra être suspendue.

Article 6 : Les dispositifs suivants, destinés à contrôler le traitement, et certains paramètres doivent être installés :

- un analyseur de la teneur en oxydant de manière à contrôler la valeur résiduelle après un temps de traitement suffisant égal au moins à 30 minutes. Ce dispositif doit être installé dans un délai d'un an à la date de publication du présent arrêté pour permettre à l'exploitant d'adapter régulièrement le traitement.
- un turbidimètre doit être installé à l'entrée du réservoir de Trémontet Haut service dans un délai d'un an à la date de publication du présent arrêté. Lorsque la turbidité est supérieure à 1 NFU, l'utilisation de l'eau des captages doit être arrêtée. Des contrôles de turbidité doivent être effectués au niveau de chaque source. Les captages présentant des turbidités inférieures à 1 NFU sont remis en service. Des contrôles doivent être effectués jusqu'à la remise en service de tous les captages.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux doivent être regroupés dans un cahier d'exploitation et tenus à disposition du service chargé du contrôle. Ils doivent être conservés pendant 3 ans.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation doit être tenu à disposition de l'autorité sanitaire.

Article 7 : Tout projet de modification de ressource utilisée, de produit de traitement devra être porté par la commune à la connaissance du Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La commune aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le Préfet fera connaître, dans un délai de deux mois à partir de la fourniture de tous les renseignements demandés, si ces modifications sont compatibles avec l'autorisation et la réglementation en vigueur ou si une demande d'autorisation préfectorale doit être déposée par la commune.

Article 8 : Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique.

Le contrôle de qualité et la surveillance des eaux et du fonctionnement des dispositifs de traitement et de distribution sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions du présent arrêté.

DETERMINATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Article 9: Le présent acte de déclaration d'utilité publique instaure autour des installations de captage un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée, un périmètre de protection éloignée, et les servitudes s'y rapportant. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints au présent arrêté.

Article 10 : Les périmètres de **PROTECTION IMMEDIATE** comprennent les parcelles suivantes :

Commune de Belmont de la Loire

Captage La Raye Amont et Intermédiaire: Section D n^{os} 1091, 143 (partie), 157 (partie), 1097, 1098, 1099 (partie),

Captage La Raye Aval: Section D n^{os} 138 (partie), 1106, 1107, 1108,

Captage La Goutte Aval: Section D n^{os} 223, 1119, 1121, 1123,

Captage La Goutte Intermédiaire: Section D n^{os} 1114, 1116, 1118,

Captage La Goutte Amont : Section D n^o 123 (partie)

Sur ces périmètres sont implantés :

- les captages de La Raye : une chambre de captage maçonnée légèrement surélevée par rapport au terrain naturel pour les ouvrages Amont et Intermédiaire. Celle du captage Amont mesure 1,5 m de côté et celle du captage Intermédiaire 1 m. Dans le périmètre du captage Aval, il n'y a pas d'ouvrage visible.
- Les captages de La Goutte : un ouvrage maçonné de 1,5 m de côté surélevé de 0,4 m par rapport au terrain naturel.

Les activités, dépôts, constructions et installations autres que ceux mentionnés ci-dessus et existants à la date de publication du présent arrêté sont interdits.

Seules les activités nécessaires à la gestion, la maintenance, l'exploitation et au contrôle des ouvrages existants dans ces périmètres sont autorisées, ainsi que celles nécessaires à l'entretien des périmètres de protection.

Les ouvrages doivent être munis de fermetures étanches équipés de cheminée d'aération et fermés à clef. Les regards de ventilation et les orifices de trop plein doivent être munis de treillis régulièrement entretenus pour empêcher la pénétration des petits animaux. Les exutoires des trop plein doivent être correctement aménagés et protégés pour ne pas être endommagés par la circulation d'engins. Ils seront régulièrement entretenus de manière à permettre en permanence le libre écoulement des eaux. Les maçonneries et les regards des ouvrages doivent être rendus étanches notamment les deux chambres de vannes situées au niveau des captages de La Goutte. Le fonctionnement des dispositifs de vidange et de trop plein doit être régulièrement vérifié, ainsi que l'étanchéité des ouvrages, et régulièrement entretenus. En cas d'anomalie, les travaux de réparation doivent être immédiatement effectués.

L'évacuation des exutoires des trop plein doit se faire à l'aval de l'ensemble des périmètres immédiats.

Ces périmètres sont acquis en pleine propriété par la commune, entourés d'une clôture solide, la communication devant s'effectuer par un portail fermé à clé. L'accès est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Les aires protégées doivent être régulièrement débroussaillées, fauchées et entretenues sans utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent doivent s'effectuer exclusivement par des moyens mécaniques légers. Les produits de fauchage ou d'autres produits d'entretien doivent être exportés hors des périmètres immédiats et rapprochés.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne doit subsister dans ces périmètres. La zone humide située au niveau des captages de La Goutte doit être assainie par un drainage se prolongeant jusqu'au réservoir de Trémontet.

Tous les arbres existant dans ces périmètres doivent être abattus. Les souches doivent être laissées en place.

Des chemins permettant d'accéder à chacune des zones de périmètre immédiat doivent être mis en place.

Les travaux de mise en place de ces périmètres immédiats doivent être réalisés par la commune de Belmont de la Loire dans un délai d'un an suivant la date de publication du présent arrêté.

Article 11 : Les périmètres de **PROTECTION RAPPROCHEE** comprennent les parcelles :

Commune de Belmont de la Loire

Captages de La Raye:

Section D n^{os} 143 (partie), 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157 (partie), 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 1017, 1092, 1099 (partie).

Section E n^{os} 708, 709, 710, 711.

Captages de La Goutte:

Section D n^{os} 121, 122, 123 (partie), 124, 125 (partie), 134, 135, 136, 137, 138 (partie), 140, 141, 142, 189, 190, 191, 195, 196, 197, 198, 199, 221, 1113, 1115, 1117, 1120, 1122, 1124, 1129, 1130.

et les chemins situés dans la zone constituée par ces parcelles.

11.1 : A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, il est interdit :

- de rechercher, de capter et d'exploiter les eaux souterraines et superficielles sauf au profit de la collectivité bénéficiaire du présent arrêté, après étude hydrogéologique et sous réserve de la conservation du débit et de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté.

Le projet d'étude hydrogéologique (dégagement de source, piézomètre...) devra être compatible avec les conditions de protection sanitaire du captage (arrêt du prélèvement pendant les travaux, sécurisation des ouvrages...)

- de réaliser des forages de reconnaissance pour toute recherche, notamment de minerai,
- d'exploiter des carrières à ciel ouvert,
- d'ouvrir ou de combler des fossés, des excavations,
- de décaper les couches superficielles des terrains,
- de réaliser des mares, étangs, retenues collinaires,
- d'établir toutes nouvelles installations ou constructions superficielles ou souterraines, à l'exclusion de celles strictement indispensables à la distribution d'eau potable,
- d'installer des canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radioactifs, de produits chimiques, d'eaux d'irrigation et d'eaux usées de toute nature,
- de déposer ou de stocker des ordures ménagères, immondices et détritiques, produits liés à l'activité agricole, industrielle ou artisanale, des produits radioactifs et tous produits ou matériels susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- de rejeter par infiltration, écoulement direct, puisard ou épandage sur ou dans le sol, des eaux usées, des produits toxiques et autres substances polluantes, boues de stations d'épuration, matières de vidange et tout produit phytosanitaire,
- d'épandre des engrais organiques,
- de remettre en culture les terrains,
- de rejeter des eaux pluviales par un dispositif d'infiltration,
- d'épandre des produits phytosanitaires sauf pour l'exploitation forestière respectant les mesures de l'article 11.2,
- d'effectuer des préparations de produits phytosanitaires et de tout produit pouvant dégrader la qualité de l'eau,
- de vidanger, de rincer les cuves de préparation de ces produits et d'abandonner leurs emballages,
- de laisser paître des animaux avec apport d'aliments,
- d'établir des enclos à gibier,
- d'installer des sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage ou tout autre moyen permettant sa concentration en un point,
- d'enfouir des cadavres d'animaux,
- d'ouvrir des nouvelles voies de circulation notamment des pistes forestières, de créer des aires de stationnement de véhicules à l'exception de celles destinées à desservir les installations de captage,
- de pratiquer le camping,
- de stationner des caravanes,
- d'établir toute installation liée à la pratique de l'équitation,
- de créer des aires touristiques (point pique nique, sentier de randonnée...)
- d'organiser des manifestations publiques,
- de circuler avec des engins motorisés à l'exception de ceux liés à l'exploitation des terrains,
- d'établir des terrains de sports, de golf, de tir, d'aviation, des terrains militaires,
- de créer des cimetières,

- et de faire tous travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

11.2 : Pour les installations et les activités existantes s'appliquent les dispositions suivantes :

➤ **Exploitation forestière**

Les parcelles boisées concernées par ce périmètre rapproché doivent conserver leur couvert forestier et faire l'objet d'une exploitation conformément aux prescriptions ci-après.

Les travaux forestiers doivent être déclarés à la mairie de Belmont de la Loire, réalisés par temps sec et ne pas perturber les conditions naturelles d'écoulement des eaux. Les forêts doivent être exploitées avec interdiction de faire des coupes à blanc sur des surfaces supérieures à 2 hectares sauf coupes sanitaires et chablis. Les dessouchages sont interdits sauf lors de la remise en état d'une parcelle où les souches ont été renversées par une tempête.

Toutes les précautions doivent être prises lors de ces travaux forestiers pour empêcher toute pollution par hydrocarbures : le ravitaillement en carburant des engins utilisés doit se faire hors des périmètres de protection à l'exception du ravitaillement du petit matériel tel que les tronçonneuses. Le stockage de carburant ne doit pas excéder la quantité nécessaire pour le fonctionnement d'une journée.

A l'issue de la coupe, les creux et les ornières créés par la circulation des engins forestiers pouvant être à l'origine d'une pollution de la ressource en eau doivent être nivelés et comblés pour éviter toute stagnation d'eau.

Le stockage des coupes ne doit pas excéder 6 mois. L'utilisation de produits phytosanitaires au niveau de ce stockage est interdite.

Les propriétaires des parcelles doivent informer les entreprises d'exploitation forestière, avant toute intervention, de l'existence du périmètre de protection autour du captage et des dispositions à respecter lors des travaux.

Les traitements occasionnels destinés à l'entretien de la forêt en cas de maladie (fongicides...) sont autorisés sous réserve du respect de la réglementation relative à l'utilisation de ces produits. Les conditions de traitement (produit utilisé, quantité, période de traitement, ...) et les motivations de ces traitements doivent être consignées dans un cahier d'enregistrement par l'utilisateur mis à disposition de toute autorité compétente. Avant tout traitement, ces informations doivent être adressées à la mairie Belmont de la Loire et à l'autorité sanitaire

Les traitements par voie aérienne sont interdits.

La mairie de Belmont de la Loire doit être informée sans délai de tout incident constaté afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées.

➤ **Prélèvements d'eau**

Les forages, sondages et ouvrages de prélèvements d'eau existants, utilisés à des fins domestiques, doivent être déclarés conformément au code général des collectivités territoriales à la mairie concernée. Un double de la déclaration doit être transmis à l'autorité sanitaire.

Ces ouvrages doivent être munis par leur propriétaire, de margelle, capot étanche et cadennassé. Leurs abords doivent être maintenus propres. L'utilisation de ces ouvrages ne doit pas être à l'origine d'une pollution de la nappe ou du réseau de distribution.

Le débit d'exploitation de ces ouvrages doit être compatible avec celui des captages autorisés par le présent arrêté. En période de crise majeure, des restrictions d'utilisation peuvent être imposées aux utilisateurs de ces ouvrages.

Les ouvrages abandonnés doivent être comblés avec des matériaux inertes.

➤ **Voiries**

Le défrichage, l'entretien des abords des chemins existants dans ce périmètre doivent être réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

Des panneaux placés aux accès des chemins doivent indiquer l'interdiction de circuler avec des engins motorisés à l'exception de ceux nécessaires à l'exploitation des terrains.

Article 12 : Le périmètre de **PROTECTION ELOIGNEE** comprend les parcelles suivantes :

Commune de Belmont de la Loire

n^{os} 120, 125 (partie), 132 (partie), 133

n^{os} 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 200, 201, 202, 203, 204,

Commune de Cours la Ville

n^{os} 31, 35, 36, 57

n^{os} 106, 107, 108, 109, 110, 111, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 945, 959.

Il s'agit d'une zone naturelle qu'il convient de protéger en raison de l'existence des captages d'eau. Les constructions et les nouvelles activités ne doivent être autorisées que d'une manière exceptionnelle en respectant les dispositions de la réglementation générale ainsi renforcées.

➤ **Constructions**

Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont :

- soit évacuées par un réseau d'assainissement collectif conforme aux prescriptions définies ci-dessous,
- soit traitées à l'aide d'un dispositif d'assainissement non collectif établi conformément aux prescriptions ci-après.

Les constructions à usage commercial, artisanal, agricole ou industriel, abritant des produits pouvant porter atteinte à la qualité des eaux doivent être conçues et exploitées de façon à prévenir le risque de pollution et à en limiter les conséquences en cas d'épandage accidentel. En particulier, les dépôts et stockages de ces produits, leurs aires de manipulation, chargement ou déchargement doivent être conçues de façon à permettre la collecte de l'intégralité des produits en cas de déversement accidentel.

➤ **Réseaux de collecte des eaux usées et ouvrages connexes**

La collecte des eaux usées et/ou le raccordement au réseau doit se faire au moyen de canalisations étanches à joints et regards étanches.

Les nouveaux réseaux doivent faire l'objet d'un test d'étanchéité reconduit tous les 5 ans. Le contrôle de la qualité de réalisation des branchements et de leur étanchéité doit faire l'objet d'un procès verbal établi par la commune concernée et adressé à l'autorité sanitaire.

En cas de dysfonctionnement, les travaux nécessaires pour éviter les fuites d'eaux usées en direction des ressources en eau doivent être réalisés dans les meilleurs délais.

Les résultats des tests d'étanchéité et d'inspection des réseaux doivent être transmis à l'autorité sanitaire.

Les réseaux d'assainissement doivent être réalisés sans déversoirs d'orage, sans poste de relèvement et de refoulement.

➤ **Dispositifs de traitement des eaux usées**

Les ouvrages de génie civil doivent être étanches et équipés de systèmes de contrôle de leur étanchéité.

Aucun ouvrage utilisant des techniques d'épuration par le sol ne pourra être mis en place sans avoir fait l'objet d'un dossier explicitant les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien du dispositif, et le choix du mode et du lieu de rejet.

➤ **Cimetières**

La création de cimetières ne peut être autorisée que sous réserve de la mise en œuvre des mesures nécessaires pour protéger la qualité de l'eau.

➤ **Pratiques agricoles**

Les dispositions du code de bonnes pratiques agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993 ou des textes s'y substituant ou le complétant, relatifs à la fertilisation et à l'usage des produits phytosanitaires, sont rendues d'application obligatoire.

L'objectif fixé est la pratique de l'agriculture dans des conditions permettant de respecter les normes de qualité de l'eau pour la distribution aux consommateurs, notamment en ce qui concerne la microbiologie, les formes de l'azote et les produits phytosanitaires. Pour cela, seuls les engrais organiques solides (fumiers) seront épandus.

Les exploitants doivent consigner dans un cahier d'enregistrement les pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytosanitaires et tenir ces informations à la disposition de la collectivité et de l'administration.

Doivent y être consignées toutes les informations relatives aux cultures et aux pratiques agricoles réalisées, aux produits, aux matériels utilisés, aux quantités et aux périodes d'apports, ainsi qu'un état des précautions prises pour la protection de la ressource en eau.

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être modifiée par la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

➤ Enfouissement de cadavres d'animaux

Ces enfouissements ne peuvent être autorisés qu'après établissement d'un rapport hydrogéologique par un hydrogéologue agréé, sous réserve de la mise en œuvre des mesures fixées dans ce rapport pour protéger la qualité de l'eau.

➤ Exploitation forestière

Les travaux forestiers doivent être déclarés à la mairie de Cours la Ville pour les travaux prévus sur cette commune et à la mairie de Belmont de la Loire, réalisés par temps sec et ne pas perturber les conditions naturelles d'écoulement des eaux.

Toutes les précautions doivent être prises lors de ces travaux forestiers pour empêcher toute pollution notamment par hydrocarbures.

Les propriétaires des parcelles doivent informer les entreprises d'exploitation forestière, avant toute intervention, de l'existence des périmètres de protection autour des captages et des dispositions à respecter lors des travaux.

Les traitements occasionnels destinés à l'entretien de la forêt sont autorisés sous réserve du respect de la réglementation relative à l'utilisation de ces produits. Les conditions de traitement (produit utilisé, quantité, période de traitement, ...) et les motivations de ces traitements doivent être consignées dans un cahier d'enregistrement par l'utilisateur mis à disposition de toute autorité compétente.

L'exploitant forestier est tenu d'informer la mairie de Belmont de la Loire, sans délai, de tout incident constaté afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées.

➤ Prélèvements d'eau

Les forages, sondages et ouvrages de prélèvements d'eau soumis à déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement sont instruits et réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

Les forages, sondages et ouvrages de prélèvements d'eau, utilisés à des fins domestiques, doivent être déclarés conformément au code général des collectivités territoriales à la mairie concernée. Un double de la déclaration doit être transmis à l'autorité sanitaire.

Les ouvrages doivent être munis par leur propriétaire, de margelle, capot étanche et cadenassé dans un délai d'un an à la date de publication du présent arrêté. Leurs abords doivent être maintenus propres. L'utilisation de ces ouvrages ne doit pas être à l'origine d'une pollution de l'aquifère ou du réseau de distribution.

Le débit d'exploitation de ces ouvrages doit être compatible avec celui des captages autorisés par le présent arrêté. En période de crise majeure, des restrictions d'utilisation peuvent être imposées aux utilisateurs de ces ouvrages.

Les ouvrages abandonnés doivent être comblés avec des matériaux inertes.

➤ Carrières

La création de carrières peut être autorisée sous réserve des conclusions de l'étude d'impact.

Les travaux de terrassement, d'extraction de matériaux, d'excavation ne peuvent avoir lieu que dans la mesure où il a été préalablement démontré qu'ils ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux.

➤ Eaux pluviales

Les rejets dans le sol des ouvrages d'infiltration des eaux pluviales provenant des toitures sont isolés des sources de pollutions.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont préalablement traitées avant infiltration dans le sol.

➤ **Voiries et autres infrastructures de transport**

Le défrichage, l'entretien des voies de circulation sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique. Les sels de déneigement peuvent être utilisés à condition de ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau des ressources.

Tout projet de création ou de réaménagement de voies routières ou ferroviaires dans ce périmètre doit répondre aux dispositions suivantes :

- pose de cornières de sécurité aux endroits dangereux sur les voies routières,
- création ou restauration de fossés spécifiques routiers ou ferroviaires permettant l'évacuation des eaux de ruissellement. Ces organes doivent être étanches et dimensionnés pour les flux de crues décennales avec les émissaires correspondants. Les eaux collectées doivent être rejetées à l'aval des zones de captage ou traitées.

➤ **Stockage, dépôts, conduites et transport de produits**

Les ouvrages de stockage ou dépôts de matériaux susceptibles de nuire à la qualité des eaux doivent être conçus de manière à ne pas pouvoir être à l'origine d'une pollution des eaux. Si nécessaire, les matériaux doivent être déposés sur des bassins de rétention étanches d'un volume supérieur au volume stocké.

Les hydrocarbures et tous les produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quel qu'en soit le volume, doivent être stockés dans des cuves à doubles parois, munis d'un détecteur de fuite ou dans des cuves aériennes disposées sur des bassins de rétention étanches, d'un volume supérieur à celui du produit stocké.

Les canalisations de remplissage, de soutirage, ou de liaison entre réservoirs, doivent être munies de double enveloppe ou conçues de façon à présenter des garanties équivalentes à cette double protection.

**DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES
RAPPROCHE ET ELOIGNE**

Article 13 : Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, les autorisations qui sont délivrées au titre des législations et réglementations relatives à l'urbanisme, à la protection des eaux, à la protection de l'environnement, à la santé publique, doivent fixer les prescriptions nécessaires à la protection des ressources autorisées par le présent arrêté. Le Préfet pourra imposer des prescriptions particulières en ce qui concerne les installations soumises à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau, de la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, du Code de la Santé Publique.

Tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention au Préfet en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf en cas de dispositions générales prévues par la réglementation en vigueur, le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration à l'expiration de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 14 : Des panneaux placés aux accès principaux en nombre suffisant doivent être implantés pour matérialiser les périmètres rapprochés définis ci-dessus. La mise en place des panneaux aura lieu au frais et à la diligence de la commune.

Article 15 : Les installations, constructions, et dépôts existants doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Sans préjudice des délais spécifiques fixés à l'article 11 et 12, les installations, constructions, et dépôts existants doivent satisfaire aux prescriptions complémentaires liées à la protection des ouvrages définies aux articles précités dans un délai de 2 ans.

La collectivité adressera, à l'expiration du délai imparti, un état des travaux effectués, à l'autorité sanitaire.

Article 16 : La personne responsable de la production et de la distribution publique est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux. Cette surveillance doit comprendre :

- une vérification régulière des mesures prises pour la protection des ressources utilisées et du fonctionnement des installations,
- un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire.

Dans ce fichier sanitaire doit être inscrit l'ensemble des informations collectées au titre de cette surveillance (surveillance des installations, traçabilité des interventions lors de l'exploitation de la maintenance ou de l'entretien, recueil des incidents...).

Le(s) compte-rendu(s) de la (des) visite(s) relatif(s) à l'état des ouvrages de captage, de chaque périmètre de protection, ainsi que les travaux d'entretien effectués et les observations relevées quant aux activités, installations, dépôts dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, seront notamment consignés régulièrement, et au moins une fois par an.

Ce fichier doit regrouper également les informations relatives à la qualité des eaux au niveau des points de mise en distribution et sur le réseau de distribution. Les résultats analytiques de cette surveillance sont regroupés dans un tableau.

L'ensemble des documents relatifs à cette surveillance est tenu à la disposition des services assurant la police et la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine, qui peuvent en obtenir des copies et demander des analyses complémentaires et/ou des modifications des paramètres relatifs à la surveillance de la qualité des eaux contenus dans ce fichier.

Tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique doit être porté à la connaissance du Préfet.

SCHEMA D'INTERVENTION

Article 17 : En cas de pollution accidentelle dans les périmètres de protection, tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt à l'origine de cette pollution, et toute personne occasionnant une pollution accidentelle à l'occasion d'une activité dans les périmètres de protection, doivent avertir immédiatement le Maire de Belmont de la Loire et le bureau de la sécurité intérieure de la préfecture.

Il leur appartient également de prendre toutes précautions pour limiter, en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

* * * * *

Article 18 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le Code de l'Environnement et par le Code de la Santé Publique.

Article 19 : La collectivité ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique des mesures qui la privent de manière définitive ou temporaire de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

Article 20 : Le Maire, agissant au nom de la commune Belmont de la Loire, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Le Maire de la commune de Belmont de la Loire peut instaurer dans les périmètres rapprochés le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L211-1 du code de l'urbanisme.

Article 21 : Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du Maire de Belmont de la Loire notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des propriétaires de parcelles, ainsi que d'installations existantes interdites ou réglementées, intéressées par l'établissement des périmètres de protection. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, le Maire de la commune de Belmont de la Loire assure un affichage de la notification et le cas échéant communique cette notification à l'occupant des lieux.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront annexées dans les documents d'urbanisme des communes de Belmont de la Loire et de Cours la Ville, par les soins des maires des communes, dans les conditions définies aux articles L126-1 et R 126-1 à R 126-3 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, une copie du présent arrêté doit être affichée à la mairie de la commune de Belmont de la Loire et à la mairie de Cours la Ville pendant une durée minimum de deux mois. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage dressé par le maire de chacune des communes.

La mention de cet affichage doit être insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans les départements par les soins du Préfet. Les frais sont à la charge de la mairie de Belmont de la Loire.

Une mention de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et de la préfecture du Rhône.

Les communes de Belmont de la Loire et de Cours la Ville doivent conserver un exemplaire de cet arrêté et doivent délivrer les informations sur les servitudes fixées par les articles 11 et 12 à toute personne qui le demande.

Article 22 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux propriétaires concernés.

Article 23 : Les articles 5 et 6 de l'arrêté préfectoral n° 6-72-928 en date du 28 décembre 1972 fixant les mesures de protection des captages de La Raye et de La Goutte sont abrogés.

Article 24 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, le Sous-Préfet de Roanne, le Sous-Préfet de Villefranche sur Saône, le Maire de Belmont de la Loire, le Maire de Cours la Ville, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Loire, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Rhône, le Directeur Départemental des Territoires de la Loire, le Directeur Départemental des Territoires du Rhône, le Chef du Bureau de la Sécurité Intérieure de la Préfecture de la Loire, le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile du Rhône, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône Alpes, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

St-Etienne, le 05 MAR. 2010

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick FERIN

Lyon, le 24 MARS 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

René BIDAL

COPIE SERA ADRESSEE A :

- M. le Maire de Belmont de la Loire
- M. le Maire de Cours la ville
- M. le Directeur Départemental du Territoire de la Loire, service aménagement planification,
- M. le Directeur Départemental du Territoire du Rhône, service planification, aménagement, risques,
- M. le Directeur Départemental du Territoire de la Loire, service environnement et forêt,
- M. le Directeur Départemental du Territoire du Rhône, service forêt et biodiversité, police de l'eau,
- M. le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône Alpes,
- M. le Directeur Départemental de la protection des populations de la Loire, service environnement et prévention des risques,
- M. le Directeur Départemental de la protection des populations du Rhône,
- M. le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Rhône Alpes,
- M. le Directeur de l'Office National des Forêt,
- M le Sous-préfet de Roanne,
- M le Sous-préfet de Villefranche sur Saône.

- PREFECTURE LOIRE :

- Bureau de la sécurité intérieure, section de défense et de protection civile,
- Direction des collectivités territoriales et des affaires juridiques, bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et des enquêtes publiques,
- RAA
- Archives

- PREFECTURE RHONE :

- Direction de la Sécurité et de la Protection Civile,
- RAA
- Archives



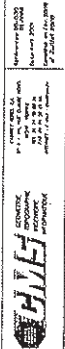
Département de la Loire

Commune de BELMONT DE LA LOIRE

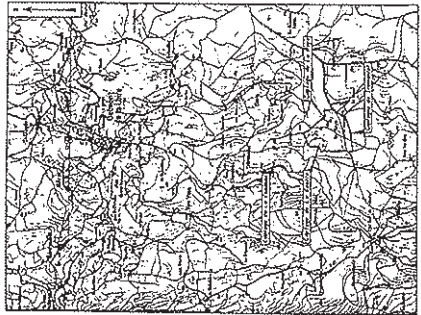
Protection des captages d'eau potable
 sites de La Roche, de La Goutte et de La Chaudière
 situés sur le territoire de la Commune de
 Belmont de la Loire

PLAN PARCELLAIRE FIGURATIF
 (Document basé sur les cadastres)

Echelle : 1/2 500



PLAN DE SITUATION



ECHELLE : 1/25000

- LEGENDE :
- Périmètre de protection nominative
 - Périmètre de protection opposable
 - Périmètre de protection dérogée



PREFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA LOIRE
Service Santé Environnement

COMMUNE DE BELMONT DE LA LOIRE
Captages de Fontany Est et Ouest
Captage de Chadelle
Captage des Fouilloux

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-034
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX DE PRELEVEMENT
D'EAU, AUTORISANT L'UTILISATION DE L'EAU EN VUE DE LA
CONSOMMATION HUMAINE, ET INSTAURANT LES PERIMETRES DE
PROTECTION ET LES SERVITUDES S'Y RAPPORTANT

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L126-1 et R126-1 à R126-3,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Environnement,
- VU le Code Forestier Livre III titre Ier,
- VU le décret du 7 novembre 2007 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),
- VU l'arrêté du 21 mars 1968 modifié fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage et à l'utilisation de produits pétroliers,
- VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,
- VU l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à l'interdiction d'emploi des brasures contenant des additions de plomb dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine,
- VU l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifié par les arrêtés du 24 juin 1998, du 13 janvier 2000, du 22 août 2002 et du 16 septembre 2004,
- VU l'arrêté du 8 juin 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,
- VU l'arrêté du 4 novembre 2002 relatif aux modalités d'évaluation du potentiel de dissolution du plomb,
- VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public,
- VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural,
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,

- VU la circulaire du 7 mai 1990 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
 - VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation humaine,
 - VU la circulaire du 12 avril 1999 relative aux matériaux utilisés dans les installations fixes de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine, modifiée par la circulaire du 27 avril 2000,
 - VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
 - VU la circulaire du 6 décembre 2002 concernant l'application de l'arrêté du 4 novembre 2002 relatif à l'évaluation du potentiel de dissolution du plomb dans l'eau,
 - VU la circulaire du 5 février 2004 relative au contrôle des paramètres plomb, cuivre et nickel dans les eaux destinées à la consommation humaine,
 - VU la circulaire du 25 novembre 2004 relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine,
 - VU la circulaire du 26 juin 2007 concernant l'application de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,
 - VU le Règlement Sanitaire Départemental,
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2007 portant sur les distances d'épandage et les capacités de stockage des effluents d'élevage,
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 4 avril 2008 fixant le programme d'analyses d'échantillons dans le cadre de la vérification de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine distribuées pour les installations d'adductions collectives publiques ou privées dans le département de la Loire,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 6-72-928 en date du 28 décembre 1972 autorisant la dérivation des eaux du captage de Chadelle,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 78-26 en date du 30 janvier 1978 autorisant la dérivation des eaux des captages de Fontany Est et Ouest,
 - VU la délibération en date du 7 mars 2008 du Conseil Municipal de Belmont de la Loire sollicitant :
 - l'ouverture d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique pour les travaux de protection des installations de captage dites Fontany (Est et Ouest), Chadelle et Fouilloux situées sur le territoire de la commune de Belmont de la Loire,
 - l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans les lieux décrits ci-dessus en vue de la consommation humaine,
 - VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 10 décembre 1997 pour les captages de Fontany,
 - VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 10 octobre 1999 pour le captage des Fouilloux,
 - VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 12 octobre 1999 pour le captage de Chadelle,
 - VU le dossier présenté par la commune en date du 21 novembre 2008,
 - VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de la Loire, service Aménagement et Planification, en date 1^{er} avril 2009,
 - VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de la Loire, service de Environnement Forêt, en date du 5 février 2009,
 - VU l'avis de la Direction Départementale des Services Vétérinaires de la Loire, en date du 12 mars 2009,
 - VU l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Loire en date du 22 janvier 2009,
 - VU l'avis de l'Office National des Forêts Rhône Alpes en date du 19 février 2009,
 - VU le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé, du 19 octobre au 4 novembre 2009, conformément à l'arrêté interpréfectoral en date du 29 septembre 2009, sur la commune de Belmont de la Loire,
 - VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,
 - VU le plan des lieux, et notamment le plan et l'état parcellaire ci-annexés, des terrains compris dans les périmètres de protection établis autour des captages,
 - VU le rapport de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Loire en date du 21 décembre 2009 ;
 - VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Loire en date du 11 janvier 2010,
- Considérant** que la commune de Belmont de la Loire doit pouvoir faire face, dans des conditions satisfaisantes, aux besoins en eau potable de la population,
- Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par la commune de Belmont de la Loire en vue de la dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir des captages de Fontany, de Chadelle et des Fouilloux situés sur le territoire de la commune de Belmont de la Loire dont les coordonnées Lambert sont :

	X	Y	Z
Fontany Est	757,601	2130,775	
Fontany Ouest	757,405	2130,782	
La Chadelle	755,028	2129,149	645
Fouilloux	757,35	2131,095	

- la détermination des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour des points de prélèvement précités, et des périmètres de protection éloignée pour les captages de Fontany et de Fouilloux.

Article 2 : L'autorisation de prélever les eaux souterraines captées aux lieux-dits Fontany, commune de Belmont de la Loire, fixée par l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 1978 est conservée.

L'autorisation de prélever les eaux souterraines captées au lieu-dit La Chadelle, commune de Belmont de la Loire, fixée par l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1972 est conservée.

Un dispositif de mesure doit permettre de comptabiliser les volumes prélevés au niveau des ressources en eau et un relevé de ces derniers doit être effectué par le gestionnaire de ces ouvrages et tenu à disposition de l'autorité sanitaire

Des mesures de débit deux fois par an (période de hautes eaux, période d'étiage) au niveau de tous les captages doivent être réalisées par la commune de Belmont de la Loire. Les résultats de ces mesures doivent être conservés par la collectivité et tenus à la disposition de l'autorité sanitaire.

UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 3 : La commune de Belmont de la Loire est autorisée à utiliser l'eau prélevée au niveau des captages de Fontany, de Chadelle et des Fouilloux en vue de la consommation humaine, selon les caractéristiques techniques figurant au dossier et sous réserve des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Les captages de Liabot, Belleville et Le Bouis ne peuvent pas être utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Ces ouvrages doivent être déconnectés des dispositifs de collecte.

Article 4 : Au vu des résultats analytiques du contrôle sanitaire et des analyses figurant au dossier d'enquête, et compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées,

- le traitement de potabilisation des eaux des captages de Fontany et des Fouilloux comporte une injection d'hypochlorite de sodium au niveau du réservoir de Fouilloux sur la conduite de distribution,
- le traitement de potabilisation des eaux du captage de La Chadelle comporte une injection d'hypochlorite de sodium sur la conduite d'adduction gravitaire au niveau du réservoir de Trémontet Bas.

Les traitements de potabilisation doivent comporter un traitement pour limiter la corrosion de l'eau vis à vis des métaux et l'agressivité des eaux en prenant en compte le potentiel de dissolution des eaux.

Le dossier de demande d'autorisation de mise en place de ces traitements doit être déposé par la commune dans un délai d'un an à la date de signature du présent arrêté. Ces traitements doivent être mis en service dans un délai de deux ans à la date de signature du présent arrêté.

Jusqu'à la mise en service de traitement adapté, la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau doit informer par tous les moyens appropriés les consommateurs du caractère agressif et corrosif de l'eau distribuée et leur faire part des recommandations de consommation qui doivent être faites aux abonnés concernés par la présence de canalisations en plomb au niveau des réseaux de distribution interne de l'habitation et/ou des branchements publics.

Elle doit également leur faire une information sur le remplacement des canalisations en plomb, et sur la mise en conformité des installations intérieures par rapport à la réglementation sanitaire.

La commune doit actualiser l'inventaire des canalisations, des branchements publics en plomb et des réseaux intérieurs en plomb des lieux ouverts au public relevant de sa responsabilité.

Ces inventaires doivent être transmis à la DDASS, validés et signés par le maire accompagnés d'un échéancier de remplacement des conduites en plomb, dans un délai de 6 mois à la date de signature du présent arrêté.

Les mesures de rénovation de branchements et/ou de canalisations desservant les lieux publics recevant des enfants en bas âge, les industries alimentaires ou les lieux de fabrication, de transformation, de conservation ou de commercialisation de produits ou substances destinés à la consommation humaine doivent être mises en œuvre dans un délai de 6 mois à la date de signature du présent arrêté.

Article 5 : Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes entraîne la révision de la présente autorisation. Des traitements complémentaires pourront être imposés ou l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine pourra être suspendue.

Article 6 : Les dispositifs suivants, destinés à contrôler le traitement, et certains paramètres doivent être installés :

- un analyseur de la teneur en oxydant de manière à contrôler la valeur résiduelle après un temps de traitement suffisant égal au moins à 30 minutes au niveau de chacun des deux dispositifs de désinfection. Ces analyseurs doivent être installés dans un délai d'un an à la date de publication du présent arrêté pour permettre à l'exploitant d'adapter régulièrement les traitements.
- un turbidimètre doit être installé à l'entrée du réservoir de Fouilloux dans un délai d'un an à la date de publication du présent arrêté. Lorsque la turbidité est supérieure à 1 NFU, l'utilisation de l'eau des captages de Fontany et des Fouilloux doit être arrêtée. Des contrôles de turbidité doivent être effectués au niveau de chaque source. Les captages présentant des turbidités inférieures à 1 NFU sont remis en service. Des contrôles sont effectués jusqu'à la remise en service de tous les captages.
- un turbidimètre doit être installé à l'entrée du réservoir de Trémontet Bas service dans un délai d'un an à la date de publication du présent arrêté. Lorsque la turbidité est supérieure à 1 NFU, l'utilisation de l'eau du captage de Chadelle doit être arrêtée. Des contrôles de turbidité doivent être effectués au niveau de la source. Le captage est remis en service lorsqu'il présente une turbidité inférieure à 1 NFU. Des contrôles sont effectués jusqu'à la remise en service du captage et les mesures nécessaires pour assurer la distribution de l'eau sont mises en œuvre.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux doivent être regroupés dans un cahier d'exploitation et tenus à disposition du service chargé du contrôle. Ils doivent être conservés pendant 3 ans.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation doit être tenu à disposition de l'autorité sanitaire

Article 7 : Tout projet de modification de ressource utilisée, de produit de traitement devra être porté par la commune à la connaissance du Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La commune aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le Préfet fera connaître dans un délai de deux mois à partir de la fourniture de tous les renseignements demandés, si ces modifications sont compatibles avec l'autorisation et la réglementation en vigueur ou si une demande d'autorisation préfectorale doit être déposée par la commune.

Article 8 : Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique.

Le contrôle de qualité et la surveillance des eaux et du fonctionnement des dispositifs de traitement et de distribution sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions du présent arrêté.

DETERMINATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Article 9 : Le présent acte de déclaration d'utilité publique instaure autour de toutes les installations de captage un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée pour les captages de Fontany et des Fouilloux et les servitudes s'y rapportant. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints au présent arrêté.

Article 10 : Les périmètres de **PROTECTION IMMEDIATE** comprennent les parcelles suivantes :

Commune de Belmont de la Loire

Source de Fontany Est : Section F n^{os} 455 (partie), 1426 (ex 456 (partie)), 1444 (ex 469 (partie)), 1446 (ex 470 (partie)), 1448 (ex 471 (partie)), 475, 476 (partie), 477, 478.

Source de Fontany Ouest : Section F n^{os} 1422 (ex 423 (partie)), 424, 1441 (ex 460 (partie)), 462, 1424, 1430.

Source de Chadelle : Section D n^{os} 1100, 1102, 1340 (partie).

Source des Fouilloux : Section F2 n^{os} 1416, 1417, 1421.

Sur ces périmètres sont implantés :

Captage de Fontany Est : une chambre de réunion maçonnée d'une largeur de 1.20 m, d'une longueur de 1.50 m et d'une hauteur par rapport au sol d'environ 0.50 m. A 80 mètres environ de cette chambre, se trouve un ouvrage de captage de 1.6 m de côté et de 1.80 m de hauteur extérieure.

Captage de Fontany Ouest : un ouvrage maçonné situé au niveau du sol servant de chambre de réunion, formant un petit regard en béton de 0.50 m de côté, un ouvrage de captage maçonné et un ouvrage de 0.80 m par 1 m fermé par une porte métallique.

Captage de Chadelle : une chambre de réunion maçonnée de 1,5 m de côté, surélevée par rapport au terrain naturel de 0,30 m en amont et de 1,80 m à l'aval.

Captage des Fouilloux : une chambre de captage où convergent les deux drains de captage. La profondeur de l'ouvrage est d'environ 4 mètres et il dépasse de 0,70 m du terrain naturel.

Les activités, dépôts, constructions et installations autres que ceux mentionnés ci-dessus et existants à la date de publication du présent arrêté sont interdits.

Seules les activités nécessaires à la gestion, la maintenance, l'exploitation et au contrôle des ouvrages existants dans ces périmètres sont autorisées, ainsi que celles nécessaires à l'entretien des périmètres de protection.

Les ouvrages de Fontany doivent être surélevés. Tous les ouvrages doivent être munis de fermetures étanches équipés de cheminée d'aération et fermés à clef. Les regards de ventilation et les orifices de trop plein doivent être munis de treillis régulièrement entretenus pour empêcher la pénétration des petits animaux. Les exutoires des trop plein doivent être correctement aménagés et protégés pour ne pas être endommagés par la circulation d'engins. Ils seront régulièrement entretenus de manière à permettre en permanence le libre écoulement des eaux. Les maçonneries et les regards des ouvrages doivent être rendus étanches. Le fonctionnement des dispositifs de vidange et de trop plein doit être régulièrement vérifié, ainsi que l'étanchéité des ouvrages et régulièrement entretenus. En cas d'anomalie, les travaux de réfection doivent être immédiatement effectués.

L'évacuation des exutoires des trop plein doit se faire à l'aval des périmètres immédiats. Toutes les eaux de ruissellement doivent être détournées hors des périmètres immédiats.

Les deux arrivées superficielles dans le regard du site ouest du captage de Fontany doivent être supprimées et l'étanchéité de la canalisation doit être rétablie. L'étanchéité des canalisations de transfert des différentes sources de Fontany doit être régulièrement vérifiée par des mesures de débit au niveau des différents ouvrages.

Ces périmètres sont acquis en pleine propriété par la commune, entourés d'une clôture solide, la communication devant s'effectuer par un portail fermé à clé. L'accès est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Les chemins existants dans ces périmètres doivent être supprimés.

Les aires protégées doivent être régulièrement débroussaillées, fauchées et entretenues sans utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent doivent s'effectuer exclusivement par des moyens mécaniques légers. Les produits de fauchage ou d'autres produits d'entretien doivent être exportés hors des périmètres immédiats et rapprochés.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne doit subsister dans ces périmètres.

La dépression humide existante au niveau du captage de Chadelle doit être comblée par un régalaage de matériaux argileux d'une provenance identifiée, ne présentant pas de risque pour la qualité des eaux.

Tous les arbres existant dans ces périmètres doivent être abattus. Les souches doivent être laissées en place.

Des chemins permettant d'accéder à chacune des zones de périmètre immédiat doivent être mis en place. Le chemin créé en bordure Ouest du périmètre du captage des Fouilloux dans la parcelle section F2 n° 1418 pour permettre l'accès à la chambre de réunion doit être barré par un portail fermé à clef.

Les travaux de mise en place de ces périmètres immédiats doivent être réalisés par la commune de Belmont de la Loire dans un délai d'un an suivant la date de publication du présent arrêté.

Article 11 : Les périmètres de **PROTECTION RAPPROCHEE** comprennent les parcelles :

Commune de Belmont de la Loire

Source de Fontany Est et Ouest: Section F - n°s 425, 426, 427, 428, 429, 430, 432, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455 (partie), 1427 (ex 456 (partie)), 457, 458, 459, 1440 (ex 460 (partie)), 474, 476 (partie), 479, 480, 1366, 1367,

Source de Chadelle: Section D - n°s 38, 39, 44, 47, 48, 49, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 61, 62, 63, 65, 66, 72, 73, 74, 75, 1051, 1052, 1053, 1054, 1055, 1058, 1059, 1101, 1380, 1381.

Source des Fouilloux: Section F2: n°s 1052, 1053, 1057 (partie), 1060 (partie), 1061 (partie), 1062 (partie), 1067, 1068, 1069, 1070, 1071, 1172 (partie), 1173 (partie), 1174, 1281,

et les chemins situés dans les zones constituées par ces parcelles.

11.1 : A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, il est interdit :

- de rechercher, de capter et d'exploiter les eaux souterraines et superficielles, sauf au profit de la collectivité bénéficiaire du présent arrêté, après étude hydrogéologique et sous réserve de la conservation du débit et de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté.

Le projet d'étude hydrogéologique (dégagement de source, piézomètre...) devra être compatible avec les conditions de protection sanitaire du captage (arrêt du prélèvement pendant les travaux, sécurisation des ouvrages....)

- de réaliser des forages de reconnaissance pour toute recherche, notamment de minerai,
- d'exploiter des carrières à ciel ouvert,
- d'ouvrir ou de combler des fossés, des excavations,
- de décaper les couches superficielles des terrains,
- de réaliser des mares, étangs, retenues collinaires,
- d'établir toutes nouvelles installations ou constructions superficielles ou souterraines, à l'exclusion de celles strictement indispensables à la distribution d'eau potable,
- d'installer des canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radioactifs, de produits chimiques, d'eaux d'irrigation et d'eaux usées de toute nature,
- de déposer ou de stocker des ordures ménagères, immondiées et détritiques, produits liés à l'activité agricole, industrielle ou artisanale, des produits radioactifs et tous produits ou matériels susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- de rejeter par infiltration, écoulement direct, puisard ou épandage sur ou dans le sol, des eaux usées, des produits toxiques et autres substances polluantes, boues de stations d'épuration, matières de vidange et tout produit phytosanitaire,
- d'épandre des engrais organiques,
- de remettre en culture les terrains,
- de rejeter des eaux pluviales par un dispositif d'infiltration,
- d'épandre des produits phytosanitaires sauf pour l'exploitation forestière respectant les mesures de l'article 11.2,

- d'effectuer des préparations de produits phytosanitaires et de tout produit pouvant dégrader la qualité de l'eau,
- de vidanger, de rincer les cuves de préparation de ces produits et d'abandonner leurs emballages,
- de laisser paître des animaux avec apport d'aliments,
- d'établir des enclos à gibier,
- d'installer des sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage ou tout autre moyen permettant sa concentration en un point,
- d'enfouir des cadavres d'animaux,
- d'ouvrir des nouvelles voies de circulation notamment des pistes forestières, de créer des aires de stationnement de véhicules à l'exception de celles destinées à desservir les installations de captage,
- de pratiquer le camping,
- de stationner des caravanes,
- d'établir toute installation liée à la pratique de l'équitation,
- de créer des aires touristiques (point pique nique, sentier de randonnée...)
- d'organiser des manifestations publiques,
- de circuler avec des engins motorisés à l'exception de ceux liés à l'exploitation des terrains,
- d'établir des terrains de sports, de golf, de tir, d'aviation, des terrains militaires,
- de créer des cimetières,
- et de faire tous travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

11.2 : Pour les installations et les activités existantes s'appliquent les dispositions suivantes :

➤ Bâtiment

L'extension du bâtiment situé sur la parcelle section D n° 1051 dans le périmètre de protection du captage de La Chadelle est limitée à 30 m² ; cette autorisation n'est valable qu'une fois.

Ce bâtiment ne peut être utilisé qu'à usage d'habitation.

La collecte des eaux usées doit se faire au moyen de canalisations étanches à joints et regards étanches.

Son dispositif d'assainissement doit être expertisé par la mairie de Belmont de la Loire dans un délai de trois mois à la date de signature du présent arrêté. Les résultats du contrôle technique doivent être transmis à l'autorité sanitaire. Si nécessaire, il devra être mis en conformité par son propriétaire dans un délai d'un an à la date de signature du présent arrêté.

Aucun ouvrage utilisant des techniques d'épuration par le sol ne pourra être mis en place sans avoir fait l'objet d'une étude particulière, réalisée au niveau de la parcelle. Cette étude doit justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien du dispositif, et le choix du mode et du lieu de rejet.

➤ Exploitation forestière

Les parcelles boisées concernées par ces périmètres rapprochés doivent conserver leur couvert forestier et faire l'objet d'une exploitation conformément aux prescriptions ci-après.

Les travaux forestiers doivent être déclarés à la mairie de Belmont de la Loire, réalisés par temps sec et ne pas perturber les conditions naturelles d'écoulement des eaux. Les forêts doivent être exploitées avec interdiction de faire des coupes à blanc sur des surfaces supérieures à 2 hectares sauf coupes sanitaires et chablis. Les dessouchages sont interdits sauf lors de la remise en état d'une parcelle ou les souches ont été renversées par une tempête.

Toutes les précautions doivent être prises lors de ces travaux forestiers pour empêcher toute pollution par hydrocarbures : le ravitaillement en carburant des engins utilisés doit se faire hors des périmètres de protection à l'exception du ravitaillement du petit matériel tel que les tronçonneuses. Le stockage de carburant ne doit pas excéder la quantité nécessaire pour le fonctionnement d'une journée.

A l'issue de la coupe, les creux et les ornières créés par la circulation des engins forestiers pouvant être à l'origine d'une pollution de la ressource en eau doivent être nivelés et comblés pour éviter toute stagnation d'eau.

Le stockage des coupes ne doit pas excéder 6 mois. L'utilisation de produits phytosanitaires au niveau de ce stockage est interdite.

Les propriétaires des parcelles doivent informer les entreprises d'exploitation forestière, avant toute intervention, de l'existence du périmètre de protection autour du captage et des dispositions à respecter lors des travaux.

Les traitements occasionnels destinés à l'entretien de la forêt en cas de maladie (fongicides...) sont autorisés sous réserve du respect de la réglementation relative à l'utilisation de ces produits. Les conditions de traitement (produit utilisé, quantité, période de traitement, ...) et les motivations de ces traitements doivent être consignées dans un cahier d'enregistrement par l'utilisateur mis à disposition de toute autorité compétente. Avant tout traitement, ces informations doivent être adressées à la mairie Belmont de la Loire et à l'autorité sanitaire

Les traitements par voie aérienne sont interdits.

La Mairie de Belmont de la Loire doit être informée sans délai de tout incident constaté afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées.

➤ Prélèvements d'eau

Les forages, sondages et ouvrages de prélèvements d'eau existants, utilisés à des fins domestiques, doivent être déclarés conformément au code général des collectivités territoriales à la mairie concernée. Un double de la déclaration doit être transmis à l'autorité sanitaire.

Ces ouvrages doivent être munis par leur propriétaire, de margelle, capot étanche et cadernassé. Leurs abords doivent être maintenus propres. L'utilisation de ces ouvrages ne doit pas être à l'origine d'une pollution de la nappe ou du réseau de distribution.

Le débit d'exploitation de ces ouvrages doit être compatible avec celui des captages autorisés par le présent arrêté. En période de crise majeure, des restrictions d'utilisation peuvent être imposées aux utilisateurs de ces ouvrages.

Les ouvrages abandonnés doivent être comblés avec des matériaux inertes.

➤ Voiries

Le défrichage, l'entretien des abords des chemins existants dans ces périmètres doivent être réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

Le chemin rural du Fontany doit être reprofilé sur la partie longeant le périmètre immédiat du captage des Fouilloux pour lui donner une pente régulière et ainsi supprimer tout risque de stagnation et d'infiltration. Une cunette doit être créée à l'amont pour diriger les eaux de ruissellement vers le talweg.

En cas de dégradation de ce chemin, et notamment lors d'opération de débardage, des travaux de remise en état doivent être immédiatement réalisés pour supprimer les creux et les risques d'infiltration ou de ruissellement d'eau en direction du périmètre immédiat.

Le stationnement de véhicules motorisés sur la partie du chemin rural du Fontany longeant le périmètre immédiat du captage des Fouilloux est interdit. Des panneaux doivent informer les usagers de cette interdiction. Des panneaux placés aux accès des chemins doivent indiquer l'interdiction de circuler sur les parties de chemins dans les périmètres de protection, avec des engins motorisés à l'exception de ceux nécessaires à l'exploitation des terrains.

Ces travaux doivent être réalisés par la commune dans un délai d'un an à la date de publication du présent arrêté.

➤ Stockage et dépôts

Les ouvrages de stockage, les dépôts de matériaux ou de produits susceptibles de nuire à la qualité des eaux doivent être, dans la mesure du possible, transférés en dehors du périmètre de protection rapprochée.

Si nécessaire, les matériaux doivent être déposés sur des bassins de rétention étanches d'un volume supérieur ou égal au volume stocké.

Au niveau de l'habitation existante dans le périmètre du captage de La Chadelle, les hydrocarbures et tous les produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quel qu'en soit le volume, doivent être stockés dans des cuves à doubles parois, munis d'un détecteur de fuite ou dans des cuves aériennes disposées sur des bassins de rétention étanches, d'un volume supérieur ou égal à celui du produit stocké.

Les canalisations de remplissage, de soutirage, ou de liaison entre réservoirs, doivent être munies de double enveloppe ou conçues de façon à présenter des garanties équivalentes à cette double protection.

Article 12 : Le périmètre de **PROTECTION ELOIGNEE** des captages de Fontany s'étend sur le bassin versant selon le tracé joint au présent arrêté. Il est limité à l'amont par les points cotés 824 et 783 mètres.

Le périmètre de **PROTECTION ELOIGNEE** des captages des Fouilloux comprend les parcelles suivantes :

Commune de Belmont de la Loire

Section F2 : n^{os} 1037, 1038, 1039, 1041, 1042, 1046, 1047, 1048, 1049, 1050, 1051, 1054, 1057 (partie), 1058, 1059, 1060 (partie), 1061 (partie), 1062 (partie), 1063, 1064, 1065, 1066, 1072, 1090, 1091 (partie), 1095, 1096, 1175, 1280.

Il s'agit de zones naturelles qu'il convient de protéger en raison de l'existence des captages d'eau. Les constructions et les nouvelles activités ne doivent être autorisées que d'une manière exceptionnelle en respectant les dispositions de la réglementation générale ainsi renforcées.

➤ Constructions

Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont :

- soit évacuées par un réseau d'assainissement collectif conforme aux prescriptions définies ci-dessous,
- soit traitées à l'aide d'un dispositif d'assainissement non collectif établi conformément aux prescriptions ci-après.

Les constructions à usage commercial, artisanal, agricole ou industriel, abritant des produits pouvant porter atteinte à la qualité des eaux doivent être conçues et exploitées de façon à prévenir le risque de pollution et à en limiter les conséquences en cas d'épandage accidentel. En particulier, les dépôts et stockages de ces produits, leurs aires de manipulation, chargement ou déchargement doivent être conçues de façon à permettre la collecte de l'intégralité des produits en cas de déversement accidentel.

➤ Réseaux de collecte des eaux usées et ouvrages connexes

La collecte des eaux usées et/ou le raccordement au réseau doit se faire au moyen de canalisations étanches à joints et regards étanches.

Les nouveaux réseaux doivent faire l'objet d'un test d'étanchéité reconduit tous les 5 ans. Le contrôle de la qualité de réalisation des branchements et de leur étanchéité doit faire l'objet d'un procès verbal établi par la commune concernée et adressé à l'autorité sanitaire.

En cas de dysfonctionnement, les travaux nécessaires pour éviter les fuites d'eaux usées en direction des ressources en eau doivent être réalisés dans les meilleurs délais.

Les résultats des tests d'étanchéité et d'inspection des réseaux doivent être transmis à l'autorité sanitaire.

Les réseaux d'assainissement doivent être réalisés sans déversoirs d'orage, sans poste de relèvement et de refoulement.

➤ Dispositifs de traitement des eaux usées

Les ouvrages de génie civil doivent être étanches et équipés de systèmes de contrôle de leur étanchéité. Aucun ouvrage utilisant des techniques d'épuration par le sol ne pourra être mis en place sans avoir fait l'objet d'un dossier explicitant les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien du dispositif, et le choix du mode et du lieu de rejet.

➤ Cimetières

La création de cimetières ne peut être autorisée que sous réserve de la mise en œuvre des mesures fixées dans ce rapport pour protéger la qualité de l'eau.

➤ Pratiques agricoles

Les dispositions du code de bonnes pratiques agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993 ou des textes s'y substituant ou le complétant, relatifs à la fertilisation et à l'usage des produits phytosanitaires, sont rendues d'application obligatoire.

L'objectif fixé est la pratique de l'agriculture dans des conditions permettant de respecter les normes de qualité de l'eau pour la distribution aux consommateurs notamment en ce qui concerne la microbiologie, les formes de l'azote et les produits phytosanitaires. Pour cela, seuls les engrais organiques solides (fumiers) seront épandus. Les exploitants doivent consigner dans un cahier d'enregistrement les pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytosanitaires et tenir ces informations à la disposition de la collectivité et de l'administration.

Doivent y être consignées toutes les informations relatives aux cultures et aux pratiques agricoles réalisées, aux produits, aux matériels utilisés, aux quantités et aux périodes d'apports, ainsi qu'un état des précautions prises pour la protection de la ressource en eau.

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être modifiée par la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

➤ Enfouissement de cadavres d'animaux

Ces enfouissements ne peuvent être autorisés qu'après établissement d'un rapport hydrogéologique par un hydrogéologue agréé, sous réserve de la mise en œuvre des mesures fixées dans ce rapport pour protéger la qualité de l'eau.

➤ Exploitation forestière

Les travaux forestiers doivent être déclarés à la mairie de Belmont de la Loire, réalisés par temps sec et ne pas perturber les conditions naturelles d'écoulement des eaux.

Toutes les précautions doivent être prises lors de ces travaux forestiers pour empêcher toute pollution notamment par hydrocarbures.

Les propriétaires des parcelles doivent informer les entreprises d'exploitation forestière, avant toute intervention, de l'existence des périmètres de protection autour des captages et des dispositions à respecter lors des travaux.

Les traitements occasionnels destinés à l'entretien de la forêt sont autorisés sous réserve du respect de la réglementation relative à l'utilisation de ces produits. Les conditions de traitement (produit utilisé, quantité, période de traitement, ...) et les motivations de ces traitements doivent être consignées dans un cahier d'enregistrement par l'utilisateur mis à disposition de toute autorité compétente.

L'exploitant forestier est tenu d'informer la mairie de Belmont de la Loire, sans délai, de tout incident constaté afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées.

➤ Prélèvements d'eau

Les forages, sondages et ouvrages de prélèvements d'eau soumis à déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement sont instruits et réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

Les forages, sondages et ouvrages de prélèvements d'eau, utilisés à des fins domestiques, doivent être déclarés conformément au code général des collectivités territoriales à la mairie concernée. Un double de la déclaration doit être transmis à l'autorité sanitaire.

Les ouvrages doivent être munis par leur propriétaire, de margelle, capot étanche et cadenassé dans un délai d'un an à la date de publication du présent arrêté. Leurs abords doivent être maintenus propres. L'utilisation de ces ouvrages ne doit pas être à l'origine d'une pollution de l'aquifère ou du réseau de distribution.

Le débit d'exploitation de ces ouvrages doit être compatible avec celui des captages autorisés par le présent arrêté. En période de crise majeure, des restrictions d'utilisation peuvent être imposées aux utilisateurs de ces ouvrages.

Les ouvrages abandonnés doivent être comblés avec des matériaux inertes.

➤ **Carrières**

La création de carrières peut être autorisée sous réserve des conclusions de l'étude d'impact.

Les travaux de terrassement, d'extraction de matériaux, d'excavation ne peuvent avoir lieu que dans la mesure où il a été préalablement démontré qu'ils ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux.

➤ **Eaux pluviales**

Les rejets dans le sol des ouvrages d'infiltration des eaux pluviales provenant des toitures sont isolés des sources de pollutions.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont préalablement traitées avant infiltration dans le sol.

➤ **Voiries et autres infrastructures de transport**

Le défrichage, l'entretien des voies de circulation sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

Tout projet de création ou de réaménagement de voies routières ou ferroviaires dans ces périmètres doit répondre aux dispositions suivantes :

- pose de cornières de sécurité aux endroits dangereux sur les voies routières,
- création ou restauration de fossés spécifiques routiers ou ferroviaires permettant l'évacuation des eaux de ruissellement. Ces organes doivent être étanches et dimensionnés pour les flux de crues décennales avec les émissaires correspondants. Les eaux collectées doivent être rejetées à l'aval des zones de captage ou traitées.

➤ **Stockage, dépôts, conduites et transport de produits**

Les ouvrages de stockage ou dépôts de matériaux susceptibles de nuire à la qualité des eaux doivent être conçus de manière à ne pas pouvoir être à l'origine d'une pollution des eaux. Si nécessaire, les matériaux doivent être déposés sur des bassins de rétention étanches d'un volume supérieur au volume stocké.

Les hydrocarbures et tous les produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quel qu'en soit le volume, doivent être stockés dans des cuves à doubles parois, munis d'un détecteur de fuite ou dans des cuves aériennes disposées sur des bassins de rétention étanches, d'un volume supérieur à celui du produit stocké.

Les canalisations de remplissage, de soutirage, ou de liaison entre réservoirs, doivent être munies de double enveloppe ou conçues de façon à présenter des garanties équivalentes à cette double protection.

**DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES
RAPPROCHE ET ELOIGNE**

Article 13 : Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, les autorisations qui sont délivrées au titre des législations et réglementations relatives à l'urbanisme, à la protection des eaux, à la protection de l'environnement, à la santé publique, doivent fixer les prescriptions nécessaires à la protection des ressources autorisées par le présent arrêté. Le Préfet pourra imposer des prescriptions particulières en ce qui concerne les installations soumises à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau, de la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, du Code de la Santé Publique.

Tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention au Préfet en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf en cas de dispositions générales prévues par la réglementation en vigueur, le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration à l'expiration de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 14 : Des panneaux placés aux accès principaux en nombre suffisant doivent être implantés pour matérialiser les périmètres rapprochés définis ci-dessus. La mise en place des panneaux aura lieu au frais et à la diligence de la commune.

Article 15 : Les installations, constructions, et dépôts existants doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Sans préjudice des délais spécifiques fixés à l'article 11 et 12, les installations, constructions, et dépôts existants doivent satisfaire aux prescriptions complémentaires liées à la protection des ouvrages définies aux articles précités dans un délai de 2 ans.

La collectivité adressera, à l'expiration du délai imparti, un état des travaux effectués, à l'autorité sanitaire.

Article 16 : La personne responsable de la production et de la distribution publique est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux. Cette surveillance doit comprendre :

- une vérification régulière des mesures prises pour la protection des ressources utilisées et du fonctionnement des installations,
- un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire.

Dans ce fichier sanitaire doit être inscrit l'ensemble des informations collectées au titre de cette surveillance (surveillance des installations, traçabilité des interventions lors de l'exploitation de la maintenance ou de l'entretien, recueil des incidents...).

Le(s) compte-rendu(s) de la (des) visite(s) relatif(s) à l'état des ouvrages de captage, de chaque périmètre de protection, ainsi que les travaux d'entretien effectués et les observations relevées quant aux activités, installations, dépôts dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, seront notamment consignés régulièrement, et au moins une fois par an.

Ce fichier doit regrouper également les informations relatives à la qualité des eaux au niveau des points de mise en distribution et sur le réseau de distribution. Les résultats analytiques de cette surveillance sont regroupés dans un tableau.

L'ensemble des documents relatifs à cette surveillance est tenu à la disposition des services assurant la police et la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine, qui peuvent en obtenir des copies et demander des analyses complémentaires et/ou des modifications des paramètres relatifs à la surveillance de la qualité des eaux contenus dans ce fichier.

Tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique doit être porté à la connaissance du Préfet.

SCHEMA D'INTERVENTION

Article 17 : En cas de pollution accidentelle dans les périmètres de protection, tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt à l'origine de cette pollution, et toute personne occasionnant une pollution accidentelle à l'occasion d'une activité dans les périmètres de protection, doivent avertir immédiatement le Maire de Belmont de la Loire et le bureau de la sécurité intérieure de la Préfecture.

Il leur appartient également de prendre toutes précautions pour limiter, en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

* * * * *

Article 18 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le Code de l'Environnement et par le Code de la Santé Publique.

Article 19 : La collectivité ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, des mesures qui la privent de manière définitive ou temporaire de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

Article 20 : Le Maire, agissant au nom de la commune Belmont de la Loire, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Le Maire de la commune de Belmont de la Loire peut instaurer dans les périmètres rapprochés le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L211-1 du code de l'urbanisme.

Article 21 : Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du Maire de Belmont de la Loire notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des propriétaires de parcelles, ainsi que d'installations existantes interdites ou réglementées, intéressées par l'établissement des périmètres de protection. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, le maire de la commune de Belmont de la Loire assure un affichage de la notification et le cas échéant communique cette notification à l'occupant des lieux. Les servitudes prévues au présent arrêté seront annexées dans les documents d'urbanisme de Belmont de la Loire, par les soins du maire, dans les conditions définies aux articles L126-1 et R 126-1 à R 126-3 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, une copie du présent arrêté doit être affichée à la mairie de la commune de Belmont de la Loire pendant une durée minimum de deux mois. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage dressé par le maire de la commune.

La mention de cet affichage doit être insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département par les soins du Préfet. Les frais sont à la charge de la mairie de Belmont de la Loire.

Une mention de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

La commune de Belmont de la Loire doit conserver un exemplaire de cet arrêté et doit délivrer les informations sur les servitudes fixées par les articles 11 et 12 à toute personne qui le demande.

Article 22 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux propriétaires concernés.

Article 23 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 78-26 en date du 30 janvier 1978 fixant les mesures de protection des captages de Fontany Est et Ouest est abrogé. Les articles 5 et 6 de l'arrêté préfectoral n° 6-72-928 en date du 28 décembre 1972 fixant les mesures de protection du captage de La Chadelle sont abrogés.

Article 24 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, le Sous-préfet de Roanne, le Maire de Belmont de la Loire, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Bureau de la sécurité intérieure, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône Alpes, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

St-Etienne, le - 2 MAR. 2010


 et par substitution
 Le Secrétaire Général
 Patrick FERIN

COPIE SERA ADRESSEE A :

- M. le Maire de Belmont de la Loire
- M. le Directeur Départemental des Territoires, service de l'environnement et de la forêt,
- M. le Directeur Départemental des Territoires, service aménagement planification
- M. le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône Alpes
- M. le Directeur Départemental de la protection des populations de la Loire,
- M. le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur de l'Office National des Forêt,
- M le Sous-Préfet de Roanne
- PREFECTURE LOIRE :
 - Bureau de la sécurité intérieure, section de défense et de protection civile,
 - Direction des collectivités territoriales et des affaires juridiques, bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et des enquêtes publiques,
 - RAA
 - Archives

ANNEXE 2 : TEXTES RELATIFS A LA SERVITUDES I3

PRÉFET DE LA LOIRE

COURRIER REÇU
Le 29 JUL 2016
MAIRIE de BELMONT DE LA LOIRE
42670

ARRETE PREFECTORAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Belmont-de-la-Loire

Le Préfet de la Loire

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 27 avril 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire le 6 juin 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Belmont-de-la-Loire

Code INSEE : 42015

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz

Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling

92277 BOIS COLLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation BELMONT-DE-LA-LOIRE DP	67,7	25	20	enterré	15	5	5
Alimentation BELMONT-DE-LA-LOIRE DP	67,7	50	1	enterré	15	5	5
Alimentation COURS-LA-VILLE DP	67,7	100	4332	enterré	25	5	5
ANTENNE DE COURS LA VILLE	67,7	80	13	enterré	15	5	5
ANTENNE DE COURS LA VILLE	67,7	80	14	enterré	15	5	5
ANTENNE DE COURS LA VILLE	67,7	100	2	enterré	25	5	5
ANTENNE DE COURS LA VILLE	67,7	100	2	enterré	25	5	5
ANTENNE DE COURS LA VILLE	67,7	100	1650	enterré	25	5	5
ANTENNE DE COURS LA VILLE	67,7	100	<1	enterré	25	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
BEAUJOLAIS	67,7	400	enterré	145	5	5
BEAUJOLAIS	67,7	400	enterré	145	5	5

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
BELMONT-DE-LA-LOIRE DP PDT	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la préfecture de la Loire et adressé au maire de la commune de Belmont-de-la-Loire.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Belmont-de-la-Loire, le Directeur Départemental des Territoires de la Loire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Fait à Saint-Etienne, le **19 JUIL. 2016**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Gérard LACROIX

(1) *La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la préfecture de la Loire – Direction des Collectivités et du Développement Local*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de BELMONT DE LA LOIRE est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Il peut s'agir de canalisations ou d'installations annexes.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
 Pôle Exploitation Rhône Méditerranée
 Equipe Travaux Tiers et Urbanisme
 33 rue Pétrequin - BP 6407
 69413 LYON Cedex 06
 Téléphone : 04.78.65.59.59

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : 0800 246 102

II. CANALISATION

Canalisation traversant le territoire

Cet ouvrage impacte le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
Alimentation COURS-LA-VILLE DP	100	67.7
ANTENNE DE COURS LA VILLE	100	67.7
ANTENNE DE COURS LA VILLE	80	67.7
Alimentation BELMONT-DE-LA-LOIRE DP	50	67.7
Alimentation BELMONT-DE-LA-LOIRE DP	25	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Canalisations ne traversant pas le territoire, mais dont servitudes d'utilité publique d'effets l'impactent

Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
BEAUJOLAIS	400	67.7
BEAUJOLAIS	400	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Installations annexes situées sur le territoire

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation).

Nom Installation Annexe
BELMONT-DE-LA-LOIRE DP PDT

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages présents sur cette commune, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) de 4 mètres de largeur totale (2 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation).

Dans cette bande de terrain (*zone non aedificandi et non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique... Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
Alimentation COURS-LA-VILLE DP	100	67.7	25	5	5
ANTENNE DE COURS LA VILLE	100	67.7	25	5	5
ANTENNE DE COURS LA VILLE	80	67.7	15	5	5
Alimentation BELMONT-DE-LA-LOIRE DP	50	67.7	15	5	5
Alimentation BELMONT-DE-LA-LOIRE DP	25	67.7	15	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
BELMONT-DE-LA-LOIRE DP PDT	35	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16j du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n° 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Conformément à l'article R.555-46 du Code de l'environnement, dans ces servitudes d'utilité publique d'effets, **GRTgaz doit être informé** de toute évolution et souhaite être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

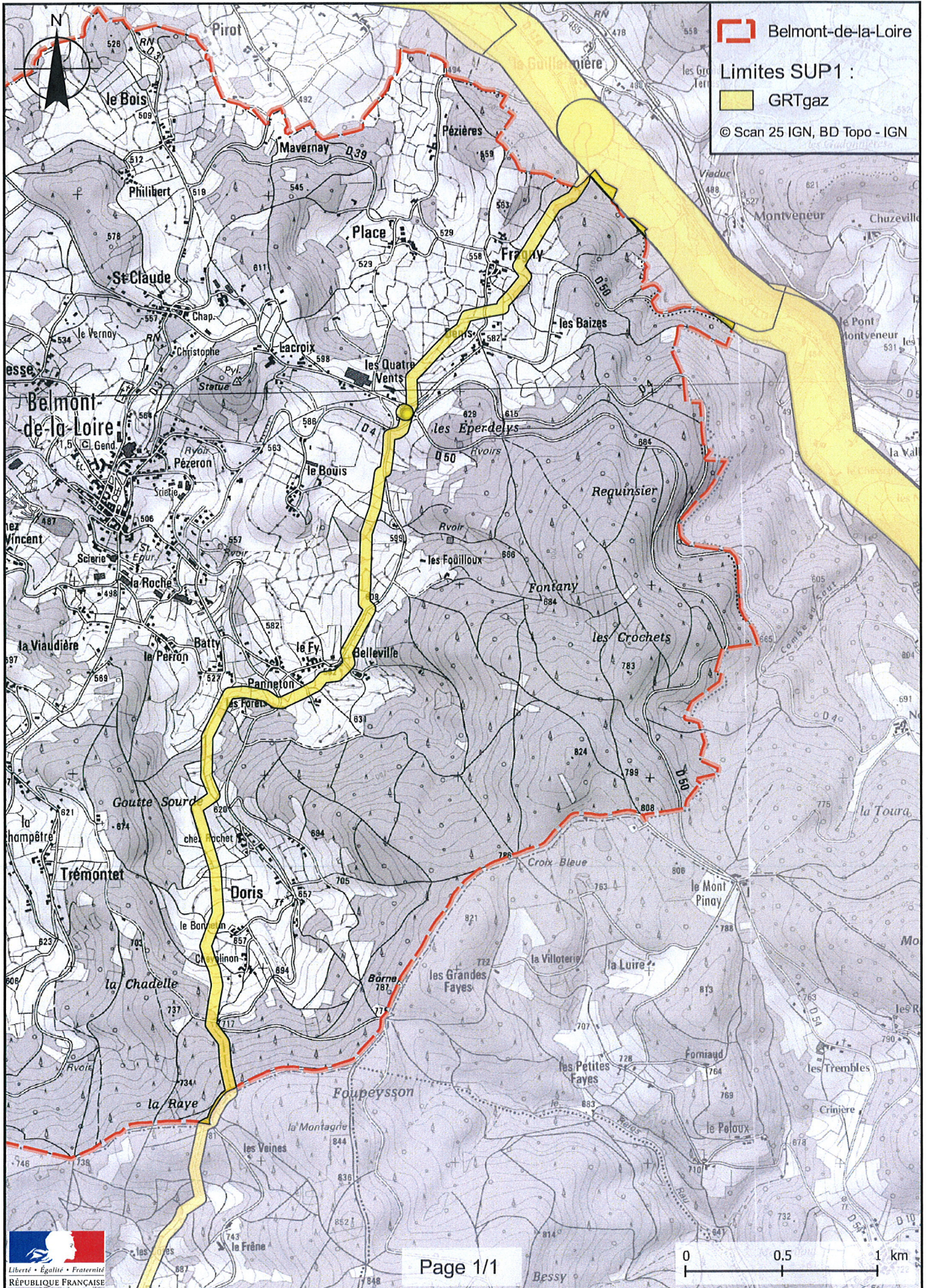
Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**

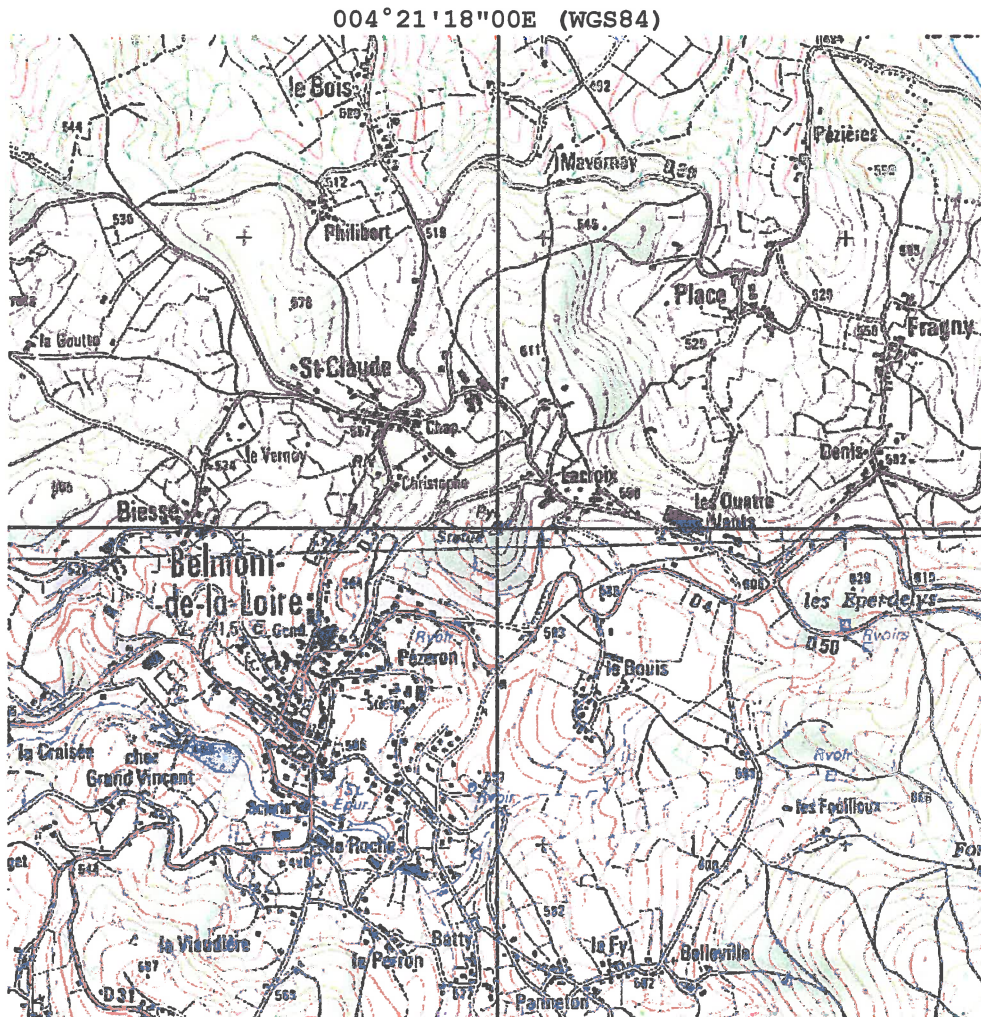
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



ANNEXE 3 : TEXTES RELATIFS A LA SERVITUDES PT1



Plan de situation



46° 10' 14" 00N
(WGS84)

Coordonnées en Lambert II étendu
X = 755849.0 m.
Y = 2132042.0 m.

Site :	Belmont-de-la-Loire	Code IG :	4201501
Commune :	BELMONT DE LA LOIRE	Altitude :	625 m.
Adresse :	Montaigut		
Département :	42		
Scan25©©IGN2009 (Copie et reproduction interdite)		Echelle : 1/25 000 ^{ème}	
Date : 10/03/2011		Etabli par : Visuel	

049
Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
F. VIGROUX

DÉCRET du 12 DEC. 1979

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques applicables au voisinage de centres radioélectriques.

LE PREMIER MINISTRE

Vu le Code des postes et télécommunications, articles L 57 à L 62 et L 64 et articles R 27 à R 38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques,

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable,

Vu les arrêtés de classement des centres de réception en 1ère catégorie en date des 22 octobre 1968, 22 janvier 1973, 24 avril 1975, 21 octobre 1975, 17 février 1976, 25 juin 1976, 15 mars 1977,

Vu l'avis du Comité de coordination des télécommunications en date du 8 septembre 1978,

D E C R E T E

ARTICLE 1er : Sont approuvés les plans ci-joints fixant les limites de la zone de protection instituée autour de chacun des centres radioélectrique suivants :

Centres	! Numéros des plans
SAINT-FORGEUX - Est (Rhône)	! 759 / 745
NEVERS - CHALLUY (Nièvre)	! 759 / 802
ENTREMONT-le-VIEUX - Les Gandys (Savoie)	! 759 / 801
LE PONTET - Les Fujus (Savoie)	! 759 / 799
BELMONT-de-la-LOIRE - Montaigut (Loire)	! 759 / 782
GRENOBLE - SEYSSINET-PARISSET (Isère)	! 759 / 741
DOUCY-en-BEAUGES - LA COMPOTE (Savoie)	! 759 / 777
VOIRON - Le Bavois (Isère)	! 759 / 825

PT 1

TELEDIFFUSION DE FRANCE
Etablissement Public de l'Etat

CENTRE RADIOELECTRIQUE
BELMONT de la LOIRE
- Montaigut

ZONE DE PROTECTION
-Code des Postes et Télécommunications -
(articles L57 à L62 et L64 et articles R27 à R41)

REF: 759/782

ECHELLE: 1/10 000^e

- LÉGENDE -

Dans la zone de protection radioélectrique délimitée par le cercle de 500 mètres de rayon tracé sur le plan ci-contre, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par la station et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation de cette station.

ANNEXE 4 : TEXTES RELATIFS A LA SERVITUDES PT2

9
Ampliation certifiée conforme
pour le Secrétaire Général du Gouvernement,
signé F. CAVARROC

D E C R E T

du 5 AVR. 1979

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de centres radioélectriques.

LE PREMIER MINISTRE

Vu le Code des postes et télécommunications, articles L 54 à L 56 et L 63 et articles R 21 à R 26, instituant des servitudes de protection contre les obstacles,

Vu l'accord préalable du Ministre de l'agriculture en date du 4 septembre 1978,

Vu l'accord préalable du Ministre de l'industrie en date du 28 juillet 1978,

Vu l'avis du Comité de coordination des télécommunications en date du 8 septembre 1978,

D E C R E T E

ARTICLE 1er : Sont approuvés les plans ci-joints fixant les limites de la zone secondaire de dégagement instituée autour des centres radioélectriques suivants :

Centres	! Numéros des plans
GRENOBLE - SEYSSINET PARISET (Isère)	! 758 / 821
VOIRON - Le Bavois (Isère)	! 758 / 909
BELMONT de la LOIRE - Montaigut (Loire)	! 758 / 866
NEVERS - CHALLUY (Nièvre)	! 758 / 886
SAINT-FORGEUX - Est (Rhône)	! 758 / 825
DOUCY en BEAUGES - LA COMPÔTE (Savoie)	! 758 / 861
ENTREMONT-le-VIEUX - Les Gandys (Savoie)	! 758 / 885
LE PONTET - Les Fujus (Savoie)	! 758 / 883

ARTICLE 2 : Les servitudes applicables pour chaque zone sont celles fixées par l'article R 24 du Code des postes et télécommunications.

./...

ARTICLE 3 : La partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes indiquées sur les plans.

ARTICLE 4 : Le Ministre de l'environnement et du cadre de vie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera mentionné au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 AVR. 1979

Raymond BARRE

Par le Premier ministre

Le Ministre de l'environnement
et du cadre de vie

Le Ministre de la culture
et de la communication

Michel d'ORNANO

Jean-Philippe LECAT

1778

1778



Jacqueline LANGER

TELEDIFFUSION DE FRANCE
Etablissement Public de l'Etat

CENTRE RADIOELECTRIQUE BELMONT de la LOIRE — Montaigut

ZONE SECONDAIRE DE DEGAGEMENT

— Code des Postes et Telecommunications —
(articles L54 à L56 et L63 et articles R21 à R26 et R42)

REF: 758/866

ECHELLE: 1/10 000e

ZONE SECONDAIRE DE DEGAGEMENT

Sauf dérogation accordée par le Premier Ministre ou le Ministre délégué par lui à cet effet,

il est interdit dans la zone secondaire de dégagement de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède une certaine altitude par rapport au niveau de la mer.

la zone de dégagement est délimitée sur le plan ci-contre par un trait fort. Ce tracé est repris à une échelle quelconque en haut et à droite du plan afin de préciser :

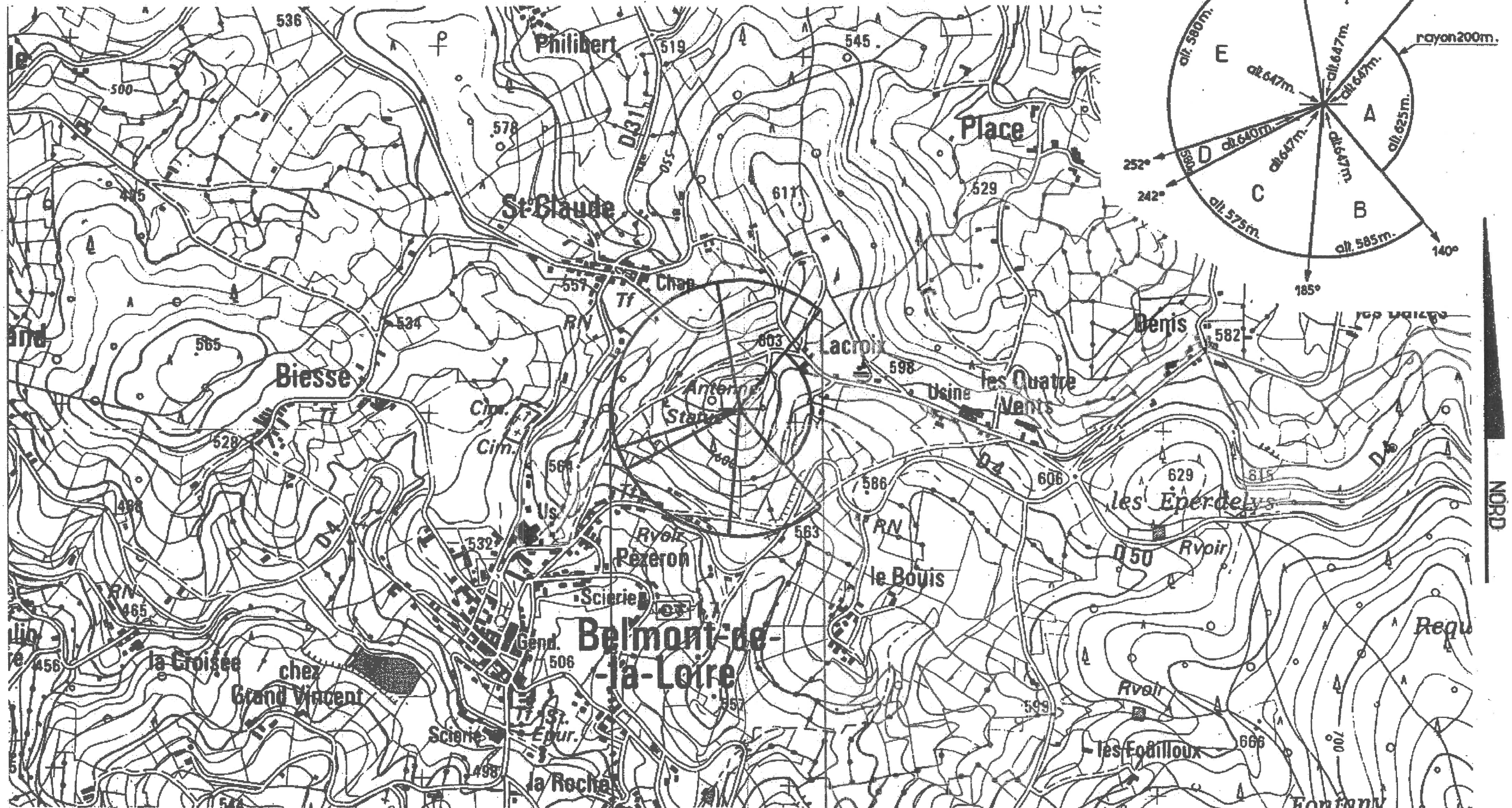
- a) la surface et la situation de la zone de servitude par rapport à l'emplacement du pylône support des antennes d'émission du centre radioélectrique
- b) l'altitude maximum des obstacles.

Cette altitude est fixée comme suit :

- 1°) dans un secteur A compris entre 40° et 140° et dans un rayon de 200 m à partir du pylône, l'altitude maximum des obstacles est variable. Cette altitude est d'autant plus basse que l'on s'éloigne du pylône : elle décroît régulièrement de 647 m (au pylône) jusqu'à 625 m (à 200 m du pylône).
- 2°) dans un secteur B compris entre 140° et 185° et dans un rayon de 350 m à partir du pylône, l'altitude maximum des obstacles est variable. Cette altitude est d'autant plus basse que l'on s'éloigne du pylône : elle décroît régulièrement de 647 m (au pylône) jusqu'à 585 m (à 350 m du pylône).
- 3°) dans un secteur C compris entre 185° et 242° et dans un rayon de 350 m à partir du pylône, l'altitude maximum des obstacles est variable. Cette altitude est d'autant plus basse que l'on s'éloigne du pylône : elle décroît régulièrement de 647 m (au pylône) jusqu'à 575 m (à 350 m du pylône).
- 4°) dans un secteur D compris entre 242° et 252° et dans un rayon de 350 m à partir du pylône, l'altitude maximum des obstacles est variable. Cette altitude est d'autant plus basse que l'on s'éloigne du pylône : elle décroît régulièrement de 640 m (au pylône) jusqu'à 580 m (à 350 m du pylône).
- 5°) dans un secteur E compris entre 252° et 350° et dans un rayon de 350 m à partir du pylône, l'altitude maximum des obstacles est variable. Cette altitude est d'autant plus basse que l'on s'éloigne du pylône : elle décroît régulièrement de 647 m (au pylône) jusqu'à 580 m (à 350 m du pylône).
- 6°) dans un secteur F compris entre 350° et 40° et dans un rayon de 350 m à partir du pylône, l'altitude maximum des obstacles est variable. Cette altitude est d'autant plus basse que l'on s'éloigne du pylône : elle décroît régulièrement de 647 m (au pylône) jusqu'à 615 m (à 350 m du pylône).

CENTRE de BELMONT de la LOIRE – Montaigut

Altitude maximum des obstacles



Commune et département intéressés

BELMONT de la LOIRE

LOIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES PTT

125
Pour ampliation
P. le Chef du Bureau du Cabinet

DÉCRET

16 DEC. 1981

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage des stations et sur le parcours du réseau hertzien de ROANNE-Nord-Est, intéressant le département de la Loire.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre des PTT,

Vu le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture en date des 15 février 1980 et 12 mars 1980 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'industrie en date du 22 janvier 1980 ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 19 mars 1980,

Décrète :

Art. 1er - sont approuvés les plans ci-joints fixant les limites des zones secondaires de dégagement des stations de ROANNE, MONTAGNY, COUTOUVRE, LE CERGNE-Ansenot, BELMONT-DE-LA-LOIRE-Cimetière et SAINT-GERMAIN-LA-MONTAGNE-Bourg (Loire) situées sur le parcours du réseau hertzien de ROANNE-Nord-Est, ainsi que les zones spéciales de dégagement entre les stations de ROANNE, MONTAGNY et COUTOUVRE d'une part, MONTAGNY et LE CERGNE-Ansenot d'autre part.

.../...

J.O. N° 3 0 1 / C 2 4 DEC. 1981

Art. 2 - les zones secondaires et les zones spéciales de dégagement intéressant le département de la Loire sont définies sur ces plans par les tracés en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.24 du code des postes et télécommunications.

Art. 3 - la partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Art. 4 - le ministre des PTT et le ministre de l'urbanisme et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le

16 DEC. 1931

Pierre MAUROU

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'urbanisme
et du logement,

Le ministre des PTT,

Louis MEXANDEAU

Roger QUILLIOT

Secrétariat d'Etat des Postes et Télécommunications



Direction des Télécommunications de la Région de LYON

ZONES DE DEGAGEMENT

CODE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
(Décret n° 62 273 et 62 274 du 12 Mars 1962)

Réseau Hertzien

ROANNE NORD EST

Tronçon :

le Cergne - Ansenot...

... Belmont de la Loire - Cimetiere

42 2234

Mai 79

F	H	R	A	4	4		3	6	F				
---	---	---	---	---	---	--	---	---	---	--	--	--	--

Légende...

a) au CERGNE-Ansenot

I - a) Dans la zone secondaire de dégagement délimitée par :

Un trapèze ABCD de 1300 m de long dont la largeur passe de 100 m (AB) à 160 m(CD.)

Il est interdit, en dehors des limites du domaine de l'Etat, sauf autorisation du Ministre des P. T. T. de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède la (les) hauteur (s) précisée (s) sur le plan ci-contre par rapport au niveau de la mer.

b) a BELMONT DE LA LOIRE-Cimetiere

b) Dans la zone secondaire de dégagement délimitée par :

Un couloir de 2000 m de long et 100 m de large.

Il est interdit, en dehors des limites du domaine de l'Etat, sauf autorisation du Ministre des P. T. T. de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède la (les) hauteur (s) précisée (s) sur le plan ci-contre par rapport au niveau de la mer.

NOTA : Adresse du service à consulter seulement dans le cas où une construction dans les zones de servitudes déroge au décret ainsi que dans les cas douteux :

D.R.T. LYON
Division Réseau 58 rue de l'Abbé Boisard 69003 LYON
Tél. : (78) 63.81.69

Station: le CERGNE-Ansenot

Altitude au sol: 782m

Département

Commune

DECRET DU
16.12.82

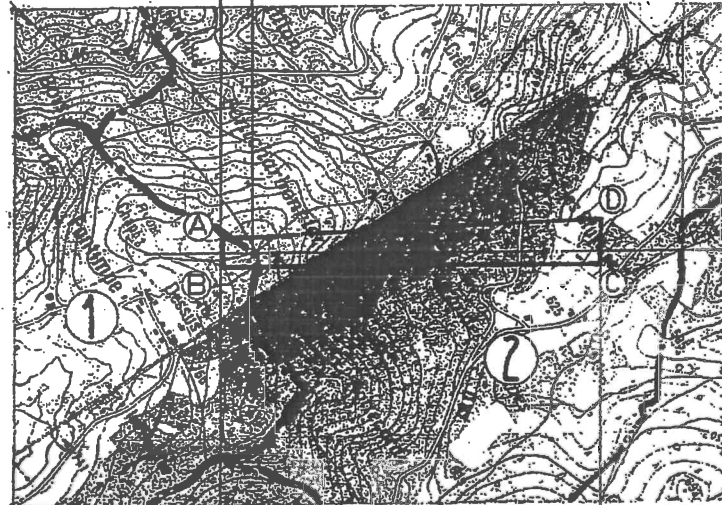
Le Cergne

Ecoche

①

②

Cartes I.G.N. utilisées pour le fond de plan:
Beaujeu (1·2 et 5·6) Charlieu (7·8)
Echelle : 1/25·000



Zone spéciale

Distances cumulées

Altitude maxi. N.G.F.
à ne pas dépasser

Longueur totale du faisceau

0 km.

1,300

décroissant de 805 m à 715 m

Station: BELMONT de la LOIRE-Cimetière

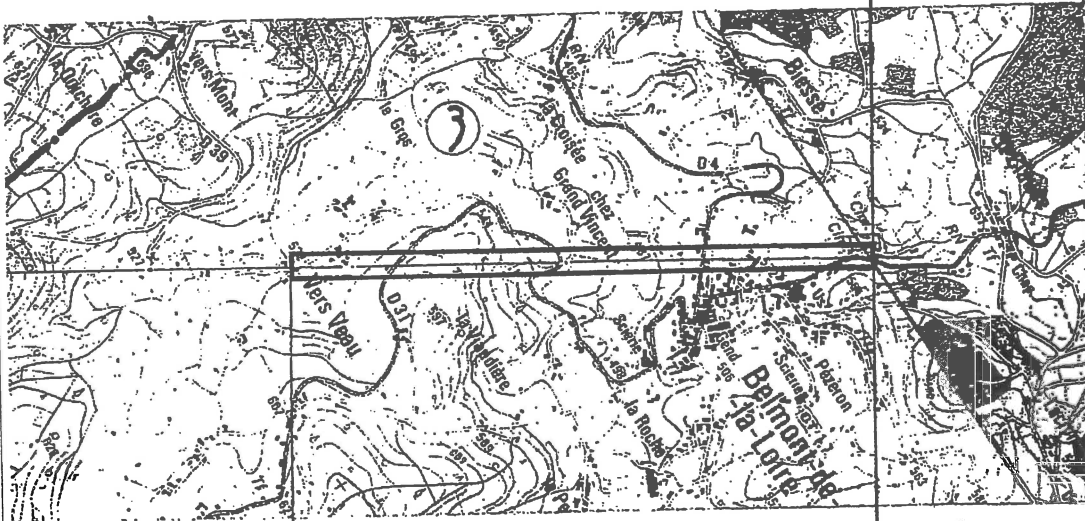
Altitude au sol: 532 m.

LOIRE

Belmont de La Loire

3

DECRET DU
16.12.82



2,986

4,986

← décroissant de 625 m. à 540 m. →

4,986 km.